



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7302

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 08-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2018	Déposé	7302/00	<u>6</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7302/01	<u>42</u>
13-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7302/02	<u>49</u>
26-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches (12.6.2018)	7302/03	<u>56</u>
27-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7302/04	<u>64</u>
27-06-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.6.2018)	7302/05	<u>79</u>
05-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7302	<u>82</u>
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7302/06	<u>85</u>
20-07-2018	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches (27.6.2018)	7302/07	<u>88</u>
27-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (35) de la reunion du 27 juin 2018	35	<u>95</u>
13-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (31) de la reunion du 13 juin 2018	31	<u>172</u>
05-07-2018	Présentation d'une évaluation du fonctionnement du nouveau modèle d'accueil au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative	Document écrit de dépôt	<u>199</u>
08-08-2018	Publié au Mémorial A n°662 en page 1	7302	<u>201</u>

Résumé

N° 7302

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle par la création d'un nouveau modèle de service d'accueil pour enfants, dénommé « mini-crèche ».

Gérées par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur et une personne ayant accompli une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, les mini-crèches peuvent accueillir simultanément jusqu'à onze enfants. Il s'agit donc de structures qui se situent entre les structures d'éducation et d'accueil classiques et le service offert par les assistants parentaux. Les mini-crèches offrent ainsi un environnement d'encadrement plus convivial avec un personnel réduit.

Les mini-crèches doivent en outre fournir au moins les prestations suivantes :

- la détente et le repos,
- une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et qui doivent être conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- l'organisation régulière de sorties en plein air.

Les mini-crèches, en tant que structures pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataires du chèque-service accueil, sont tenues de se conformer aux exigences du dispositif qualité, tel que défini par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Contrairement aux assistants parentaux, les mini-crèches peuvent également offrir le programme d'éducation plurilingue aux enfants d'un à quatre ans et faire bénéficier ceux-ci de vingt heures d'accueil gratuites par semaine, pendant quarante-six semaines par an. Le gestionnaire de la mini-crèche doit toutefois remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment celles concernant les connaissances linguistiques, le nombre et la formation continue du personnel encadrant, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les structures d'éducation et d'accueil classiques.

La contribution étatique maximale pour l'accueil des enfants dans une mini-crèche s'élève à six euros par heure et par enfant, auxquels s'ajoutent 0,71 euros par heure et par enfant qui participe au programme d'éducation plurilingue.

7302/00

N° 7302

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

*(Dépôt: le 8.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte du projet de loi.....	6
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

À l'heure actuelle l'accueil extrascolaire et l'éducation non formelle des enfants en bas âge et des enfants scolarisés sont assurés par des structures ayant obtenu l'agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, par des maisons relais créées par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais, par les structures d'accueil d'éducation et d'accueil mises en place par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et par l'activité d'assistance parentale régie par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fut depuis lors abrogée par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le projet de loi traduit la volonté du Gouvernement d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle des enfants.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6409 relatif à la réglementation de l'activité d'assistance parentale, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a souligné au cours du mois de juin 2017 la volonté du Gouvernement d'offrir aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité de par la création d'un nouveau modèle ayant pour objet de compléter les modèles existants des structures d'éducation et d'accueil et de l'assistance parentale. Gérée par un éducateur et par une personne qui peut être titulaire d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, la mini-crèche sera destinée à accueillir un nombre maximum de onze enfants. Afin de pouvoir offrir le programme d'éducation plurilingue, le gestionnaire de la mini-crèche devra remplir toutes les conditions y relatives telles que prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et notamment celles concernant les connaissances langagières, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les services d'éducation et d'accueil.

La mise en place du modèle d'accueil de la mini-crèche se réalise : 1. par le présent projet de loi ayant pour objet la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en vue d'y introduire la mini-crèche en tant que structure pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil et 2. par un projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches, règlement qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en précisant les conditions à remplir par la mini-crèche pour accéder à la qualité de prestataire du chèque-service accueil, et de ce fait pour avoir accès aux aides accordées par l'État dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à savoir l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et l'aide accordée dans le cadre de l'éducation plurilingue. Par ailleurs le projet de loi a pour objet de préciser le dispositif de la qualité à mettre en place par les mini-crèches afin d'assurer un accueil de qualité aux enfants accueillis au sein de ces structures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'ajout de la mini-crèche en tant que service agréé dans le cadre de la loi ASFT. La définition détaillée de la mini-crèche proprement dite est établie par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches. En ce faisant, les auteurs font de même qu'avec le service d'éducation et d'accueil (SEA) pour enfants figurant au point 8) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée « loi », dont la définition est établie au point d. de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Article 2 :

L'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse définit les missions du service national de la jeunesse (SNJ), service dont les agents régionaux sont en charge du contrôle des conditions relatives à l'assurance qualité imposées aux prestataires du chèque-service accueil. La modification du point g) a pour objet d'étendre aux mini-crèches la mission du SNJ, qui consiste à assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Article 3 :

L'article 3 a pour objet d'étendre l'éligibilité de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches. L'acquisition, pour un prestataire de services assurant l'accueil d'enfants, de la qualité de prestataire du chèque service accueil est un préalable nécessaire à l'octroi des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée « loi ».

Article 4 :

L'article 25 de la loi traite des conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. À l'heure actuelle la loi prévoit l'octroi de la qualité de prestataire CSA aux services d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux. L'article 4 du projet de loi a pour objet d'étendre la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches et d'en définir les conditions légales applicables. Parmi les trois types d'accueil ayant la qualité de prestataire du CSA (à savoir les services d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux et les mini-crèches), seuls les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches ont accès aux aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue, parce que seules ces structures remplissent les conditions requises pour la mise en place de l'éducation plurilingue (exigence de la présence de deux personnes d'encadrement auprès les enfants, dont l'une admet une qualification professionnelle d'un niveau élevé, et l'exigence pour au moins deux personnes du personnel d'encadrement d'avoir acquis un niveau élevé dans la maîtrise des langues luxembourgeoise et française (niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues)).

Article 5 :

L'article 26 de la loi a trait au calcul du montant du chèque-service accueil résultant de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil et le montant d'une participation parentale, montant payable directement au prestataire du CSA. Le mode de calcul du montant du chèque-service accueil a été dernièrement amendé par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2018. L'article 5 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches le montant de l'aide maximale de l'État au titre du CSA et le mode de calcul du CSA applicable aux services d'éducation et d'accueil.

Article 6 :

L'article 28bis de la loi détermine les conditions applicables à l'établissement du contrat d'éducation et d'accueil, qui détermine la relation contractuelle entre le prestataire du CSA et le requérant, qui est demandeur des prestations d'accueil pour le compte des enfants dont il a la charge. Le contrat d'éducation et d'accueil comprend notamment l'indication des prestations offertes et des heures d'encadrement pendant lesquelles les parents confient leurs enfants au prestataire du CSA. Le contrat d'éducation et d'accueil constitue un élément de preuve important des prestations réellement demandées, raison pour laquelle le prestataire du CSA est tenu de produire les contrats à la demande des autorités en charge du contrôle des aides d'État. L'article 6 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches l'obligation d'établir un contrat d'éducation et d'accueil en conformité de l'article 28bis de la loi.

Article 7 :

Le point i) du second paragraphe de l'article 29 de la loi a pour objet la publication des nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants. L'article 7 du projet de loi a pour objet de préciser que ces mêmes données concernant les mini-crèches seront publiées. La finalité de la publication de ces données découle de l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article 29 et a trait à la gestion du système des aides accordées par l'État dans le cadre de la loi et à la publication des

données au portail internet pour les besoins de l'information des destinataires des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil dont les mini-crèches font désormais partie.

Article 8:

L'article 31 de la loi vise le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui sert à déterminer l'encadrement d'assurance qualité applicable aux prestataires du CSA. L'article 8 du projet de loi vise à étendre aux mini-crèches les lignes directrices dudit cadre de référence. Le point 2. de l'article 8 du projet de loi a pour objet de donner une autre appellation aux lignes directrices visées au point 3. de l'article 31 de la loi pour ne pas faire double emploi avec les lignes directrices visées au point 2. de l'article 31 de la loi.

Article 9 :

L'article 32 de la loi vise les instruments de qualité relatifs à la mise en œuvre du cadre de référence national, dont l'élaboration est imposée aux prestataires du chèque-service accueil désireux de bénéficier des aides accordées par l'État dans le cadre de la loi.

Le point 1° de l'article 9 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches les obligations dont il est question aux points 1 à 4 du paragraphe 1 de l'article 32 de la loi.

Le point 2° de l'article 9 du projet de loi a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi aux fins d'imposer la publication du concept d'action général à établir par la mini-crèche au portail édité par le ministre. Ce portail est visé par le paragraphe 1 de l'article 29 et non par le paragraphe 2 dernier alinéa dudit article.

Article 10 :

L'article 34 de la loi prévoit la possibilité offerte aux gestionnaires des SEA, ne participant pas au dispositif du CSA et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'État en-dehors du CSA, de participer sur une base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. Par l'effet de l'article 10 du projet de loi, cette faculté est également étendue aux mini-crèches se trouvant dans une situation identique.

Article 11 :

L'article 35 de la loi fixe les missions des agents régionaux « jeunesse » du SNJ auxquels incombe la mission de surveiller et d'évaluer la mise en conformité des prestataires du CSA avec les obligations découlant du concept d'assurance qualité et aux obligations découlant des conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue auxquelles les prestataires bénéficiaires des aides accordées dans le cadre du dispositif du CSA et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue sont tenus de se conformer.

L'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre la mission de contrôle des agents régionaux aux mini-crèches. Cette mission de contrôle porte sur le respect des obligations relatives à la qualité qui s'imposent aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches et qui découlent notamment de l'article 25 paragraphe 1^{er}, des articles du chapitre 5 et des articles du chapitre 6 de la loi, comme ces structures auront la possibilité de bénéficier des aides accordées dans le cadre du dispositif du CSA et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue.

Le point d) de l'article 35 de la loi confère aux agents régionaux la mission d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les SEA et les services pour jeunes. Comme les mini-crèches doivent également établir des projets de développement de la qualité de leurs services, le point 1° de l'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre la mission des agents régionaux « jeunesse » à l'évaluation des projets de développement de la qualité proposés par les mini-crèches.

Le point e) de l'article 35 de la loi permet aux agents régionaux de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les SEA et dans les services pour jeunes. Le point 2° de l'article 11 du projet de loi a pour objet d'étendre aux mini-crèches cette mission des agents régionaux.

Article 12 :

L'article 36 de la loi a trait à l'obligation faite au personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil (SEA) et aux services pour jeunes de participer à une formation continue.

L'article 12 du projet de loi a pour objet d'étendre cette obligation au personnel d'encadrement des mini-crèches.

Le point 1° de l'article 12 du projet de loi a pour objet d'étendre au personnel d'encadrement salarié d'une mini-crèche l'obligation faite au personnel d'encadrement salarié des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Par voie de conséquence la disposition légale relative à la formation continue s'applique au personnel d'encadrement salarié engagé à temps partiel d'une mini-crèche.

Le point 2° de l'article 12 du projet de loi a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi par une troisième phrase à l'effet d'étendre au personnel indépendant l'obligation de formation continue applicable au personnel d'encadrement salarié.

Le point 3° de l'article 12 du projet de loi a pour objet de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi, qui définit les conditions de formation applicables au référent pédagogique, afin de les étendre au membre du personnel d'encadrement concerné au sein de la mini-crèche.

Le point 4° de l'article 12 du projet de loi (avant-dernier alinéa de l'article 36 de la loi) a pour objet d'étendre aux mini-crèches les dispositions légales et réglementaires relatives à la validation et la coordination de l'offre de formation continue.

Article 13 :

L'article 38*bis* détermine les conditions d'octroi du soutien à l'éducation plurilingue. À l'heure actuelle ces conditions sont applicables aux services d'éducation et d'accueil reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Le point 1° de l'article 13 du projet de loi a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations du programme d'éducation plurilingue au bénéficiaire dont le représentant légal adhère au dispositif du CSA et inscrit son enfant dans une mini-crèche.

Le point 2° de l'article 13 du projet de loi (alinéa 3 du paragraphe de l'article 38*bis* de la loi) a pour objet d'étendre le bénéfice du soutien à l'éducation plurilingue à la mini-crèche qui fournit des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les conditions légales.

Article 14 :

L'article 38*ter* de la loi définit les trois champs d'action de l'éducation plurilingue, que les prestataires du chèque-service accueil bénéficiant du soutien à l'éducation plurilingue sont obligés de développer dans leurs structures.

L'article 14 du projet de loi a pour objet d'étendre l'obligation faite au prestataire du chèque-service bénéficiaire du soutien à l'éducation plurilingue de nommer un représentant des parents pour la mini-crèche.

Article 15 :

Par l'effet de l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, les modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil ont été adaptées et la loi a été complétée par l'adjonction de trois annexes, dont l'annexe II vise le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil des enfants auprès d'un service d'éducation et d'accueil.

L'article 15 du projet de loi a pour objet de modifier l'intitulé de l'annexe II, à l'effet d'étendre aux mini-crèches le barème visé par l'annexe II.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: « *7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, point g) de la loi, les termes « les mini-crèches,» sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par un point c. nouveau libellé comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Le point b. de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.

Art. 4. A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la première phrase du paragraphe 1 les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».
 - 2° Au point a. du paragraphe 1 les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».
 - 3° Au point b. du paragraphe 1 les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».
 - 4° Au paragraphe 1 les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une minicrèche accueille ».
 - 5° Le point g. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »
 - 6° À l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « , assurant un accueil ».
 - 7° À l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »
 - 8° À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté ».
- À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou de ladite minicrèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. À l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1er le (2) est libellé comme suit :

« (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »
- 2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, »

Art. 6. Au premier alinéa de l'article *28bis* de la loi, les termes « , d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit :
Les termes « respectivement de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. À l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1. les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».
- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :
« des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, »

Art. 9. À l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À la première phrase du paragraphe 1er les termes « , pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :
« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1. »

Art. 10. À l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. À l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point d. les termes « , les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».
- 2° Au point e. les termes « , dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. À l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er} les termes « , des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».
- 2° L'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »
- 3° La première phrase de l'alinéa 3 est modifiée comme suit :
Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».
- 4° À l'avant dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. À l'article 38*bis* de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} er les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».
- 2° À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit :

Au point b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil »

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 3. . On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, *(Loi du 29 août 2017)*
- 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée

du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, (*Loi du 29 août 2017*)

- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 7bis) par *mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, (8bis)*
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 12bis) par *groupe familial*, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23, (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)
- 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. (*Loi du 29 août 2017*)

Champ d'application

(*Loi du 24 avril 2016*)

Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par «Service».

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service comprend les divisions suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

(Loi du 22 juin 2017)

Le Service a pour mission :

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
- b) d'organiser des programmes éducatifs pour enfants et jeunes,
- c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
- d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

(Loi du 24 avril 2016)

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes, *(Loi du 18 février 2013 et loi du 24 avril 2016)*
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,
(Loi du 22 juin 2017)
- j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,
- k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,
- l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

(Loi du 25 mars 2015 et loi du 22 juin 2017)

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après «Conseil».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes».

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour

objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: *Le chèque-service accueil*

(Loi du 24 avril 2016)

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil». *(Loi du 29 août 2017)*

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la

pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

- d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)
- e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4. (*Loi du 29 août 2017*)
- f. En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)
- g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère (*Loi du 29 août 2017*).

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ » définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes (*Loi du 29 août 2017*) :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

- a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
- c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil ou comme mini-crèche au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour la mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1er et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil ou de ladite mini-crèche. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence *des langues* et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

(Loi du 29 août 2017 et article 55 de la loi du 15 décembre 2017))

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017):

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Les points 3° à 10° sont supprimés (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38*bis*.

15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. (Loi du 15 décembre 2017)

Le point 16° est supprimé. (Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat. En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3. (Loi du 29 août 2017)

(3) (Loi du 29 août 2017) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. (Loi du 29 août 2017)

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;

3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit. *(Loi du 29 août 2017)*

(4) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée maximale d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution. *(Loi du 29 août 2017)*

Art. 28bis. *(Loi du 29 août 2017)* Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'une mini-crèche ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 29. *(Loi du 29 août 2017)* (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes :

- au niveau du bénéficiaire :
 - a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
 - b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
 - c) revenu du représentant légal,
 - d) durée de validité de l'adhésion,
 - e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
 - f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

- au niveau du prestataire :

- h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
- i) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants, respectivement de la mini-crèche,
- j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue

Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.

(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.

(4) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à j) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la

date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(6) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5 : Assurance de la qualité

Art. 31. Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. ~~des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance, (Loi du 29 août 2017)~~ des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,
4. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
5. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;(Loi du 29 août 2017)
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;(Loi du 29 août 2017)
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'éta-

blissement dans le travail avec les enfants (*Loi du 29 août 2017*) et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

~~(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.~~ (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. (*Loi du 29 août 2017*)

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission :

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1er de l'article 25,

- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

(Loi du 29 août 2017)

Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche doit :

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, **les mini-crèches**, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes ;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes ;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.

Chapitre 6 : Programme d'Education plurilingue

Art. 38bis. (Loi du 29 août 2017) (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant **dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus** comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil **ou d'une mini-crèche** fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 25, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

Art. 38ter. (Loi du 29 août 2017) (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus ;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants ou dans la mini-crèche.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art.39. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(Loi du 31 juillet 2016 et Loi du 29 août 2017)

Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(Loi du 29 août 2017)

Art. 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

Annotations supplémentaires :

La loi précitée du 29 août 2017 porte encore modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. Libellé comme suit :

« 14. Au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Intégration des annexes I à III dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (Journal officiel-Mémorial A n°1097 du 20 décembre 2017) et entrée en vigueur de ladite loi

Art. 55. 3° Sont insérées les annexes I à III suivantes : ...

Art. 57. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

*

ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux
(Article 55 de la loi du 15 décembre 2017)

ANNEXE I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

ANNEXE II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Groupe familial</i>	<i>TR 1</i>	<i>TR2</i>	<i>TR3</i>
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

*

ANNEXE III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.

<i>Situation de revenu</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00

<i>Situation de revenu</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Mme Anne Reinstadler, M. Patrick Thoma
Téléphone :	2478-6520
Courriel :	Patrick.Thoma@men.lu
Objectif(s) du projet :	Création d'un nouveau type de service d'accueil pour enfants permettant l'accueil simultané d'un maximum de onze enfants et l'accès de cette structure à l'aide et au soutien accordés par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Aucun
Date :	30 janvier 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : **Inspection du Travail et des Mines**
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Point i. du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi ayant pour objet de relever les données relatives au nom et prénom relatifs au responsable de la minicrèche, qui proviennent du prestataire lui-même et qui ont pour objectif de porter ces données à la connaissance des parents d'enfants ayant l'intention de faire inscrire leur enfant auprès d'une minicrèche.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : Les conditions applicables aux minicrèches pour obtenir la qualité de prestataire du chèque-service accueil sont identiques à celles d'un service d'éducation et d'accueil (SEA). Ainsi les textes relatifs aux formalités identiques pour les SEA et

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

les minicrèches ont été étendus aux minicrèches, sans qu'il y ait besoin de déterminer des nouvelles procédures pour les minicrèches. Dans ce sens on peut parler d'un regroupement de procédures.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les minicrèches sont accessibles aux hommes et aux femmes ayant besoin d'assurer l'accueil de leurs enfants pendant leur temps de travail.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/01

N° 7302¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 16 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Les avis demandés de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, à « étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non-formelle des enfants » par un nouveau type de structure, appelé « mini-crèche ». Il s'agit de modifier la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y introduisant la mini-crèche en tant que structure pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil et, de ce fait, avoir accès aux aides accordées par l'État, que ce soit au titre du chèque-service accueil ou à celui du programme d'éducation plurilingue. Le projet de loi sous avis étend aux mini-crèches les obligations auxquelles sont soumis les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Les mini-crèches devront être agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le Conseil d'État est actuellement saisi d'un projet de règlement grand-ducal concernant cet agrément. Le projet de loi sous examen ne peut être lu qu'ensemble avec ce projet de règlement grand-ducal.

Les mini-crèches constituent de nouvelles structures d'accueil et d'éducation non formelle des enfants gérées par un éducateur, d'une part, et par une personne ayant une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, d'autre part, qui ne peuvent pas accueillir plus de onze enfants simultanément. Il s'agit donc de structures qui se situent entre les structures d'éducation et d'accueil classiques bénéficiant de l'agrément sur base du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013¹, et les assistants parentaux, dont l'activité est soumise à la loi du 15 décembre 2017². Il s'agit, selon les auteurs, « de traduire la volonté gouvernementale de compléter l'offre actuelle ».

¹ Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

² Loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le Conseil d'État prend note de la volonté des auteurs de diversifier l'offre d'éducation et d'accueil pour les enfants. La demande pour ce type d'offre est en effet croissante et les structures existantes ne répondent pas toujours de manière optimale aux besoins. Le Conseil d'État note en particulier la possibilité d'avoir un système de garde des enfants à mi-chemin entre l'accueil chez un assistant parental qui présente des avantages en matière de proximité et de flexibilité, mais qui n'offre pas tous les services – notamment le programme d'éducation plurilingue –, et les grandes structures d'éducation et d'accueil qui, elles, offrent un programme complet, mais qui peuvent parfois manquer de flexibilité et de personnalisation.

Le Conseil d'État se doit cependant d'émettre de sérieuses réserves quant à la manière dont est prévue la mise en place des mini-crèches par le projet de loi sous examen ainsi que le projet de règlement précité dont il est également saisi.

Le fait de soumettre une activité commerciale à un agrément constitue une restriction à la liberté de commerce et relève, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution du domaine de la loi. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »³. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

Le Conseil d'État se doit aussi de signaler que la situation est identique en ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil pour enfants et recommande aux auteurs d'intégrer les principes et points essentiels relatifs à ces structures dans la loi formelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y insérant un point *7bis* qui introduit le terme de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'État rappelle également que ni le projet de loi sous examen ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser

³ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle (doc. parl. n° 6894⁴, p. 6).

le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Cet article modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'État donne à considérer que la mise en œuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Cet article modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018⁴, et leur recommande de profiter du projet de loi sous examen pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'État renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n° 7184⁵.

Articles 8 à 15

Sans observation.

4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

5 Avis du Conseil d'État du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personne.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Chaque article et chaque disposition modificative est à terminer par un point.

Il y a lieu d'écrire le terme « mini-crèche » avec un trait d'union.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ». En outre, il est indiqué d'omettre le point (signe de ponctuation) à la suite de la lettre à laquelle il est fait référence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « À l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, [...] » ou encore « Au paragraphe 1^{er}, lettre a, [...] ».

Article 3

À l'article 3, point 7*bis*, du texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008, il y a lieu de supprimer les parenthèses finales.

Article 4

En ce qui concerne l'article 4 sous avis, Conseil d'État constate des problèmes de formulation, ainsi que des références erronées. Il propose partant de reformuler l'article 4 de la manière suivante :

« L'article 25 de la loi est modifié comme suit : (...) »

« 4° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre e (...) »

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à la lettre g (...) »

6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...) »

7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...) »

8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, (...) »

Au point 4°, il y a lieu d'écrire « mini-crèche » avec un trait d'union.

Au point 8°, il convient de regrouper les alinéas 1^{er} et 2 en écrivant :

« (...) et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ». »

Article 5

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 5 de la manière suivante :

« L'article 26 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1°, modifiant l'article 26, alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire :

« À l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit : ».

Article 7

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

De ce qui précède, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

Article 8

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 8 de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi est modifié comme suit : »

Article 9

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 9 de la manière suivante :
« L'article 32 de la loi est modifié comme suit : »

Article 10

L'observation relative à l'article 7 vaut également pour l'article sous avis.

Article 11

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 11 de la manière suivante :

« L'article 35 de la loi est modifié comme suit : »

Article 12

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 12 de la manière suivante :

« L'article 36 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 4°, il y a lieu d'écrire « avant-dernier » avec un trait d'union.

Article 13

Le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase de l'article 13 de la manière suivante :

« L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit : »

Article 14

L'observation relative aux articles 7 et 10 vaut également pour l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/02

N° 7302²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 13 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

I.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018¹, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184¹²).

A ce sujet, la Commission estime qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'insertion d'un article 16 nouveau

Suite à l'article 15, il est proposé d'insérer un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »

Commentaire

Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018 sont soulignées.
L'amendement parlementaire du 13 juin 2018 est marqué en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, point lettre g) de la loi, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par une point lettre c, ~~nouveau~~ nouvelle libellée comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Le point b. de l'article 24 de la loi, la lettre b se termine par un point-virgule.

Art. 4. ~~A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase du Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».
- 2° Au point a. du paragraphe 1^{er}, à la lettre a, les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».
- 3° Au point b. du paragraphe 1^{er}, à la lettre b, les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, à la lettre e, les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille ».

- 5° ~~Le point g. du~~ Au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, la lettre g est ~~remplacé par le libellé suivant~~ libellée comme suit : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »
- 6° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes «, assurant un accueil ».
- 7° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »
- 8° ~~À la première phrase du dernier alinéa du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la première phrase, de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté ».
- ~~À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi~~ et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. ~~À l'~~ L'article 26 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit :
- « (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »
- 2° ~~Le deuxième tiret du~~ Au point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le libellé suivant :
- « – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, ».

Art. 6. ~~Au premier alinéa de~~ A l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la loi, les termes «, d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. ~~Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de~~ A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, à la lettre i), de la loi ~~est modifié comme suit~~ :

~~Les le~~ termes « respectivement de la mini-crèche, » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. ~~À l'~~ L'article 31 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° Au point 1., les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».
- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :
- « des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, ».

Art. 9. ~~À l'~~ L'article 32 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~À la première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes «, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :
- « (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. A l'article 34 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ :, à la première phrase, les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. ~~À 1~~ L'article 35 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~Au point d.~~ A la lettre d), les termes « les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».
- 2° ~~Au point e.~~ A la lettre e), les termes « dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. ~~À 1~~ L'article 36 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».
- 2° L'alinéa 1^{er} ~~de l'article 36 de la loi~~ est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »
- 3° ~~La première phrase de A~~ l'alinéa 3, ~~est modifiée comme suit~~ : première phrase,
Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».
- 4° A l'avant-dernier alinéa, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. ~~À 1~~ L'article 38bis de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~À l'alinéa 2 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».
- 2° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. ~~L~~ A l'article 38ter, paragraphe 2, ~~point~~ à la lettre b, de la loi ~~est modifié comme suit~~ :, ~~Au point b. du paragraphe 2~~ les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/03

N° 7302³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et sur le projet de règlement
grand-ducal concernant l'agrément à accorder
aux gestionnaires de mini-crèches**

(12.6.2018)

CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire la mini-crèche au sein de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en tant que service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi « ASFT ».

Cette initiative traduit la volonté du Gouvernement d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle des enfants en offrant aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité par la création d'un nouveau modèle d'accueil ayant pour objet de compléter l'offre existante constituée par les structures d'éducation et d'accueil (ci-après les « SEA ») et les assistants parentaux.

Le présent projet de loi modifie par conséquent de manière ponctuelle la loi ASFT afin d'y introduire les mini-crèches. Les modalités pratiques de l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèches et par voie de conséquence l'ensemble des conditions imposées à ces nouvelles structures en terme notamment d'infrastructure et de personnel d'encadrement sont quant à elles fixées par le projet de règlement grand-ducal qui était annexé au projet de loi sous avis et qui sera avisé ci-après par la Chambre de Commerce.

Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi, la mini-crèche, qui pourra accueillir un maximum de onze enfants, devra disposer d'un personnel d'encadrement composé d'au minimum deux personnes, l'une devant être un éducateur et l'autre pouvant notamment être une personne titulaire d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale.

Afin de pouvoir offrir le programme d'éducation plurilingue, le gestionnaire d'une mini-crèche devra remplir toutes les conditions y relatives telles que prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et notamment celles concernant les connaissances langagières, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matières d'infrastructures requises pour les SEA¹.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce souhaite souligner qu'à ses yeux l'appellation de mini-crèche accordée à ces nouvelles structures n'apparaît pas adéquate et pourrait éventuellement créer une certaine confusion dans l'esprit du public.

¹ Cf. paragraphe 3 de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis

En effet, si la notion de crèche n'existe plus dans notre législation nationale depuis l'abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001² par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, ce terme reste néanmoins très utilisé dans le langage courant pour désigner les actuelles SEA.

La référence au terme de crèche appelle par conséquent un certain nombre d'attentes dans l'esprit du public en termes de qualité et d'infrastructure par référence notamment aux critères actuellement imposés aux SEA.

Or, comme il découle de l'analyse du projet de règlement grand-ducal portant exécution du présent projet de loi ainsi que de l'exposé même des motifs du projet de loi sous avis, les mini-crèches seront soumises à des obligations fortement allégées par rapport à celles actuellement imposées aux SEA notamment en terme d'infrastructures et de qualification du personnel d'encadrement. La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que l'utilisation du terme de crèche pour ces nouvelles structures pourrait être trompeuse dans l'esprit du public quant aux services et prestations fournis par celles-ci et mener à une confusion entre les SEA et les mini-crèches.

En outre, concernant l'allègement accordé aux mini-crèches par rapport à de nombreuses conditions actuellement imposées aux SEA, la Chambre de Commerce s'interroge si les différences de conditions en matière de qualification et d'expérience du personnel, ainsi qu'en matière d'infrastructure et de sécurité auxquelles seront soumises les mini-crèches et les autres structures d'accueil qui seront reprises plus en détail dans le cadre de l'analyse du projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de loi ne vont pas finalement aboutir à un nivellement par le bas de la qualité des infrastructures d'accueil des enfants, sinon à un service d'accueil des enfants à deux vitesses.

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que certains critères actuellement imposés aux SEA en matière d'infrastructure tels que, par exemple, l'exigence de disposer d'un jardin, la définition de ratios d'encadrement et la détermination d'exigences accrues en terme de qualification du personnel d'encadrement, ainsi que la détermination d'obligations renforcées en matière d'hygiène et de sécurité, visent à garantir une meilleure qualité de prise en charge à l'ensemble des enfants.

Or, il convient de noter qu'afin de faciliter l'établissement de mini-crèches, les auteurs entendent assouplir certaines exigences en termes de qualité, de sécurité et d'hygiène à l'égard de ces structures, risquant ainsi d'induire (i) une dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants, ainsi qu'(ii) une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qui resteront quant à elles soumises à des exigences – et par voie de conséquence à des charges d'exploitation – beaucoup plus importantes, ce que la Chambre de Commerce ne peut approuver.

En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que de telles différences entre les obligations et charges imposées aux mini-crèches et celles imposées aux autres structures d'accueil pourrait à terme amener les structures d'accueil actuellement en place à reconsidérer leur modèle économique afin de se rediriger vers une multiplication de petites structures de type mini-crèches, modifiant ainsi considérablement le paysage national en matière d'infrastructures d'accueil des enfants. Au regard de la situation démographique du pays et de l'augmentation continue de la demande de places en structures d'accueil pour enfants y relative, la Chambre de Commerce s'interroge s'il convient vraiment de privilégier le développement de structures de taille très réduite au détriment de structures plus grandes.

Par conséquent, si la Chambre de Commerce soutient la volonté des auteurs d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation des enfants, elle ne peut cependant approuver le présent projet de loi en l'état au vue de la dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants et de la distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qu'il pourrait engendrer. La Chambre de Commerce est ainsi d'avis qu'une réévaluation à la hausse des conditions et exigences imposées aux mini-crèches s'avère indispensable afin de garantir la sécurité ainsi qu'une qualité d'accueil minimale aux enfants et à leur famille.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations.

² Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, a pour objet de déterminer les conditions de l'agrément à accorder aux mini-crèches introduites par le projet de loi n°7302 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse avisé ci-dessus.

Le présent projet de règlement grand-ducal précise ainsi les exigences imposées aux gestionnaires de mini-crèches à savoir notamment (i) les conditions relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants et du personnel dirigeant et d'encadrement des enfants, (ii) celles relatives à la sécurité et la salubrité des locaux et des infrastructures utilisées pour l'exercice de l'activité de mini-crèche, ainsi que (iii) celles concernant la qualification et la formation professionnelle du personnel en charge de l'accueil des enfants.

Comme d'ores et déjà indiqué dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n°7302, la Chambre de Commerce relève que le présent projet de règlement grand-ducal entend soumettre les mini-crèches à des obligations fortement allégées par rapport à celles actuellement imposées aux SEA.

La Chambre de Commerce rappelle par conséquent qu'elle est d'avis que certains critères actuellement imposés aux SEA en terme d'infrastructures, de qualification du personnel, ou bien encore en terme d'hygiène et de sécurité, visent à garantir une meilleure qualité de prise en charge à l'ensemble des enfants et ne peuvent faire l'objet de concessions sous peine de conduire à (i) une dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants, ainsi qu'(ii) à une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qui resteront quant à elles soumises à des exigences – et par voie de conséquence à des charges d'exploitation – beaucoup plus importantes, ce que la Chambre de Commerce ne peut approuver.

Par conséquent, si la Chambre de Commerce soutient la volonté des auteurs d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation des enfants, elle ne peut cependant approuver le présent projet de loi en l'état au vue de la dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants et de la distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qu'il pourrait engendrer. La Chambre de Commerce est ainsi d'avis qu'une réévaluation à la hausse des conditions et exigences imposées aux mini-crèches s'avère indispensable afin de garantir la sécurité ainsi qu'une qualité d'accueil minimale aux enfants et à leur famille.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1 paragraphe 1

L'article 1^{er} paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise notamment que le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis par une mini-crèche sera limité à onze enfants. Dans cette limite, la mini-crèche ne pourra pas accueillir simultanément plus de quatre enfants âgés de moins de un an et le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil sera limité à vingt-deux par mini-crèche.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons ayant conduit à la détermination du plafond maximum d'enfants pouvant être accueillis par une mini-crèche à onze, et si une étude de la viabilité économique d'une mini-crèche dans la limite de ce plafond a été effectuée. En effet, au regard des charges fixes moyennes inhérentes à ce type de structures, et bien que disposant en l'état du projet d'obligations allégées par rapport aux SEA, la Chambre de Commerce émet de sérieux doute sur la viabilité économique de ces mini-structures sans que les tarifs pratiqués ne soient sérieusement revus à la hausse.

En outre, la Chambre de Commerce s'étonne du fait que les mini-crèches, structures qui par définition seront de taille restreinte, puissent accueillir des enfants âgés de deux mois à douze ans, et s'interroge quant à la pertinence de mélanger des enfants d'âges aussi variés dans un même espace restreint.

En effet, il sera moins aisé pour les mini-crèches, tant au niveau des infrastructures que du personnel, d'aménager les locaux de sorte à constituer de manière appropriée des groupes selon les âges des enfants, ce qui pourrait par conséquent nuire à la qualité de l'accueil des enfants concernés.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise les documents à annexer à la demande d'agrément en tant que mini-crèche adressée au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La Chambre de Commerce relève qu'à l'inverse des SEA³, le gestionnaire d'une mini-crèche ne sera pas tenu de joindre à sa demande (i) une attestation ITM établissant que l'infrastructure répond aux normes minima de sécurité et de salubrité et (ii) un avis du ministre de la Santé attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire.

La Chambre de Commerce s'étonne de telles dispenses qui concernent pourtant directement la sécurité des enfants accueillis et est d'avis que l'on ne saurait faire l'économie de ces contrôles préalables permettant de garantir un accueil des enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis qu'il conviendrait d'ajouter (i) une attestation ITM établissant que l'infrastructure répond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi que (ii) un avis du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire, aux documents devant être fournis en vue de l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèche.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les exigences relatives aux membres du personnel d'encadrement des mini-crèches.

Il convient de constater que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne précise toutefois pas si les mini-crèches devront, à l'instar des SEA, disposer d'un « personnel dirigeant »⁴ dont la mission consiste dans le cadre des SEA à (i) assurer un développement organisationnel, (ii) déterminer le concept pédagogique, (iii) encadrer et diriger le personnel, (iv) surveiller la mise en pratique des prestations et (v) promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Ce personnel dirigeant doit également aux termes du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants pouvoir justifier d'une qualification ainsi que d'une expérience professionnelle suffisante⁵.

Dans la mesure où ces fonctions sont pour la plupart implicitement liées à une structure d'accueil d'enfants et ce quelle qu'en soit sa taille, les mini-crèches devraient *de facto* être obligées d'affecter une personne à l'exécution de ces tâches. La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent sur la personne qui sera chargée, dans le cadre des mini-crèches, de ces obligations nécessitant un temps considérable et quelles seront les exigences en terme de qualifications et d'expérience professionnelle auxquelles devra satisfaire cette personne.

D'autre part, la Chambre de Commerce relève que contrairement au règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants⁶, il ne ressort d'aucune disposition du projet de règlement grand-ducal sous avis quelles sont les prescriptions concernant le personnel en charge de la préparation des repas des enfants. La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent si la volonté des auteurs est que le personnel d'encadrement des mini-crèches soit également en charge de la préparation des repas, ce qui d'un point de vue pratique apparaît difficilement concevable sous peine de nuire considérablement à la qualité de l'encadrement des enfants accueillis.

3 Article 4 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

4 Article 8 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

5 Aux termes de l'article 8 dudit règlement : « Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur tels que définis au point 1. du paragraphe (1) respectivement au point 1. du paragraphe (2) de l'article 7 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle licite d'au moins trois ans à plein temps dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. »

6 Article 12 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Concernant l'article 4 paragraphe 3

L'article 4 paragraphe 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le ratio d'encadrement pédagogique dans les mini-crèches à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis.

Dans un souci de précision, et par analogie avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de préciser que les gestionnaires de mini-crèches sont tenus d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement du service.

Concernant l'article 4 paragraphe 5

L'article 4 paragraphe 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les qualifications requises par le personnel d'encadrement des mini-crèches.

Ainsi, pour au moins 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche devront faire valoir : (i) soit un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, diplôme reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions; (ii) soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

Pour au plus 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche devront faire valoir : (i) soit un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental; (ii) soit un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental; (iii) soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants; (iv) soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et d'un certificat de formation continue comprenant au moins 118 heures, formation ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le personnel d'encadrement des mini-crèches pourra par conséquent, sans distinction en fonction des âges respectifs des enfants accueillis, être pour 50% qualifié avec un niveau d'études secondaires et pour 50% avoir reçu une formation avec un niveau certificat.

A l'inverse, le personnel d'encadrement des SEA pour jeunes enfants (c'est-à-dire âgés de 0 à 4 ans) se compose actuellement pour sa part pour 60% au moins de personnel qualifié avec un niveau d'études secondaires, et de seulement 20% de personnel pouvant se prévaloir d'une formation avec un niveau certificat, les 20% du temps d'encadrement restant pouvant être effectués par du personnel qualifié dans le domaine de la santé ou disposant d'une qualification professionnelle ou d'un titre de l'enseignement supérieur dans le domaine musical ou artistique ou dans le domaine de la motricité⁷.

De même, pour les SEA pour enfants scolarisés, seul un maximum de 20% des heures d'encadrement peut actuellement être presté par du personnel ne disposant que d'un certificat de formation continue dans le domaine socio-éducatif⁸, alors qu'en vertu des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal, 50% des heures d'encadrement pourront être effectués par un personnel disposant de telles qualifications dans les mini-crèches.

La Chambre de Commerce relève par conséquent que les mini-crèches auront des obligations fortement allégées quant à la qualification de leur personnel d'encadrement par rapport aux SEA, impli-

7 Article 7 paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

8 Article 7 paragraphe 2 point 3 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

quant des contraintes de recrutement et de charges salariales amoindries pour les mini-crèches. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette différence d'obligations au regard de la loi pourrait engendrer un réel déséquilibre entre les mini-crèches et les SEA qui devront pourtant en théorie offrir le même service et la même qualité d'accueil aux enfants.

Aussi, sous peine de créer une distorsion de concurrence entre mini-crèches et SEA et d'aboutir à un service d'accueil des enfants à deux vitesses, la Chambre de Commerce est encore d'avis que les ratios de qualifications du personnel d'encadrement devraient être les mêmes en mini-crèches et en SEA.

Concernant l'article 6

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe un certain nombre d'obligations relatives aux locaux dans lesquels sera exploitée une mini-crèche.

Au niveau des infrastructures, la Chambre de Commerce constate, à titre non-exhaustif, que les mini-crèches seront dispensées de certaines obligations imposées aux SEA telles que par exemple: (i) l'obligation de disposer d'un local à poussettes, (ii) l'obligation d'avoir un espace extérieur, (iii) l'obligation d'avoir un espace dédié aux parents dans l'espace central, ou bien encore (iv) l'obligation de disposer d'une cabine de toilette pour adultes et ouverte au public.

De même, il y a également lieu de relever qu'une mini-crèche accueillant des jeunes enfants ne sera par exemple pas soumise à l'obligation de disposer d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

La Chambre de Commerce s'interroge si ces différences relatives aux conditions exigées au niveau des infrastructures entre les mini-crèches et les SEA permettront de maintenir un service d'accueil adéquat répondant aux besoins des parents et des enfants.

En tout état de cause, l'allègement des contraintes en matière d'infrastructure pour les mini-crèches représenterait un avantage concurrentiel substantiel en permettant à ces dernières d'alléger considérablement leurs charges par rapport aux SEA, ce que la Chambre de Commerce ne peut approuver.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/04

N° 7302⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 12 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mai 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 14 mars 2018.

Lors de sa réunion du 13 juin 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 juin 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 27 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation non formelle par la création d'un nouveau modèle de service d'accueil pour enfants, dénommé « mini-crèche ».

L'activité d'assistance parentale constitue un maillon indispensable dans la chaîne des différents services d'accueil pour enfants. Conscient de l'importance d'une offre de qualité dans ces services, le Gouvernement a récemment réglementé plus rigoureusement l'activité d'assistance parentale. En effet,

les adaptations apportées par la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale visent essentiellement à créer un dispositif permettant d'assurer un encadrement de qualité adapté à l'âge et aux besoins des enfants accueillis. Le présent projet de loi entend offrir aux assistants parentaux la possibilité d'agrandir leur champ d'activité par la création du nouveau modèle « mini-crèche ».

Gérées par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur et une personne ayant accompli une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, les mini-crèches peuvent accueillir simultanément jusqu'à onze enfants. Aux termes de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la notion d'enfant vise les jeunes enfants, à savoir les enfants âgés de moins de quatre ans, et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les enfants soumis à l'obligation scolaire au sens du point 2) de l'article 3 de ladite loi. Il s'agit donc de structures qui se situent entre les structures d'éducation et d'accueil classiques et le service offert par les assistants parentaux. Les mini-crèches offrent ainsi un environnement d'encadrement plus convivial avec un personnel réduit.

Les mini-crèches doivent en outre fournir au moins les prestations suivantes :

- la détente et le repos,
- une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et qui doivent être conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- l'organisation régulière de sorties en plein air.

Les mini-crèches, en tant que structures pouvant postuler à la reconnaissance en tant que prestataires du chèque-service accueil, sont tenues de se conformer aux exigences du dispositif qualité, tel que défini par le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Contrairement aux assistants parentaux, les mini-crèches peuvent également offrir le programme d'éducation plurilingue aux enfants d'un à quatre ans et faire bénéficier ceux-ci de vingt heures d'accueil gratuites par semaine, pendant quarante-six semaines par an. Le gestionnaire de la mini-crèche doit toutefois remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment celles concernant les connaissances linguistiques, le nombre et la formation continue du personnel encadrant, sans pour autant devoir se plier à toutes les normes en matière d'infrastructures requises pour les structures d'éducation et d'accueil classiques.

La contribution étatique maximale pour l'accueil des enfants dans une mini-crèche s'élève à six euros par heure et par enfant, auxquels s'ajoutent 0,71 euros par heure et par enfant qui participe au programme d'éducation plurilingue.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1 Avis du 29 mai 2018

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat s'interroge principalement sur la manière dont l'article 1^{er} du projet de loi prévoit la mise en place des mini-crèches. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon l'avis de la Haute Corporation, le libellé proposé ne satisfait pas à cette exigence, raison pour laquelle elle se voit obligée de s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande une reformulation de l'article 1^{er} du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat fait encore quelques observations d'ordre légistique.

III.2 Avis complémentaire du 26 juin 2018

L'amendement parlementaire adopté le 13 juin 2018 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 12 juin 2018, la Chambre de Commerce approuve l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique d'étendre l'offre dans le domaine de l'accueil et de l'éducation des enfants. Néanmoins, la chambre professionnelle dit ne pas pouvoir approuver le présent projet de loi en l'état, au vu de la dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants et de la distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qu'il pourrait engendrer.

En effet, la Chambre de Commerce estime que l'assouplissement d'exigences en termes de qualité, de sécurité et d'hygiène à l'égard des mini-crèches risque d'induire une dégradation de la qualité des services d'accueil des enfants, ainsi qu'une distorsion de concurrence vis-à-vis des autres structures d'accueil qui resteront, quant à elles, soumises à des exigences – et, par voie de conséquence, à des charges d'exploitation – beaucoup plus importantes. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une réévaluation à la hausse des conditions et exigences imposées aux mini-crèches s'avère indispensable afin de garantir la sécurité ainsi qu'une qualité d'accueil minimale aux enfants et à leur famille.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Chaque article et chaque disposition modificative sont à terminer par un point.

Il y a lieu d'écrire le terme « mini-crèche » avec un trait d'union.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ». En outre, il est indiqué d'omettre le point (signe de ponctuation) à la suite de la lettre à laquelle il est fait référence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 28bis, alinéa 1^{er}, [...] » ou encore « Au paragraphe 1^{er}, lettre a, [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit l'ajout de la mini-crèche en tant que service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. La définition détaillée de la mini-crèche proprement dite est établie par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches. En ce faisant, les auteurs font de même qu'avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants figurant au point 8) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. La définition dudit service d'éducation et d'accueil pour enfants est établie à la lettre d. de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en y insérant un point 7bis qui introduit le terme

de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat rappelle également que ni le projet de loi sous rubrique ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à l'article 3, point *7bis* du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, les parenthèses finales.

La Commission adopte la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 7 de la loi définit les missions du Service national de la Jeunesse (« SNJ »), service dont les agents régionaux sont en charge du contrôle des conditions relatives à l'assurance qualité imposées aux prestataires du chèque-service accueil. La modification de la lettre g) a pour objet d'étendre aux mini-crèches la mission du SNJ, qui consiste à assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 3

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, a pour objet d'étendre l'éligibilité de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches. L'acquisition, pour un prestataire de services assurant l'accueil d'enfants, de la qualité de prestataire du chèque-service accueil est un préalable nécessaire à l'octroi des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 4

Cet article apporte des modifications à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 25 de la loi traite des conditions applicables à l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. A l'heure actuelle, la loi prévoit l'octroi de la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux services d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre la qualité de prestataire du chèque-service accueil aux mini-crèches et d'en définir les conditions légales applicables. Parmi les trois types d'accueil ayant la qualité de prestataire du chèque-service accueil (à savoir les services d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux et les mini-crèches), seuls les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches ont accès aux aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue, parce que seules ces structures remplissent les conditions requises pour la mise en place de l'éducation plurilingue (exigence de la présence de deux personnes d'encadrement auprès des enfants, dont l'une dispose d'une qualification professionnelle d'un niveau élevé, et l'exigence pour aux moins deux personnes du personnel d'encadrement d'avoir acquis un niveau élevé dans la maîtrise des langues luxembourgeoise et française (niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues)).

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la mise en œuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.

La Commission prend acte des considérations formulées par le Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat constate des problèmes de formulation, ainsi que des références erronées. Il propose partant de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 25 de la loi est modifié comme suit : (...)

« 4° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre e (...)

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à la lettre g (...)

6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)

7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)

8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, (...). »

Le Conseil d'Etat propose encore de rédiger le point 8° de l'article 4 du projet de loi comme suit :

« 8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

Cet article vise à modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 26 de la loi a trait au calcul du montant du chèque-service accueil résultant de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil et le montant d'une participation parentale, montant payable directement au prestataire du chèque-service accueil. Le mode de calcul du montant du chèque-service accueil a été adapté par l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil et le mode de calcul du chèque-service accueil applicable aux services d'éducation et d'accueil.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article 5 de la manière suivante :

« L'article 26 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1^o, modifiant l'article 26, alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit : ».

La Commission donne suite à ces propositions.

Article 6

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 28bis de la loi détermine les conditions applicables à l'établissement du contrat d'éducation et d'accueil, qui détermine la relation contractuelle entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant, qui est demandeur des prestations d'accueil pour le compte des enfants dont il a la charge. Le contrat d'éducation et d'accueil comprend notamment l'indication des prestations offertes et des heures d'encadrement pendant lesquelles les parents confient leurs enfants au prestataire du chèque-service accueil. Le contrat d'éducation et d'accueil constitue un élément de preuve important des prestations réellement demandées, raison pour laquelle le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire les contrats à la demande des autorités en charge du contrôle des aides d'Etat. L'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches l'obligation d'établir un contrat d'éducation et d'accueil, en conformité avec l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, compte tenu des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

Article 7

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 29, paragraphe 2, lettre i) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour objet la publication des nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants. L'article sous rubrique a pour objet de préciser que ces mêmes données concernant les mini-crèches seront publiées. La finalité de la publication de ces données découle de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et a trait à la gestion du système des aides accordées par l'Etat dans le cadre de ladite loi, et à la publication des données sur le portail internet pour les besoins de l'information des destinataires des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil dont les mini-crèches font désormais partie.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018¹, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184¹²).

A ce sujet, la Commission estime qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

De ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 8

Cet article apporte des modifications à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 31 de la loi vise le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui sert à déterminer l'encadrement d'assurance qualité applicable aux prestataires du chèque-service accueil. L'article sous rubrique vise à étendre aux mini-crèches les lignes directrices dudit cadre de référence. Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de donner une autre appellation aux lignes directrices visées au point 3 de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pour ne pas faire double emploi avec les lignes directrices visées au point 2 de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission adopte cette proposition.

Article 9

Cet article vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 32 de la loi vise les instruments de qualité relatifs à la mise en œuvre du cadre de référence national, dont l'élaboration est imposée aux prestataires du chèque-service accueil désireux de bénéficier des aides accordées par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches les obligations dont il est question à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée aux fins d'imposer la publication du concept d'action général à établir par la mini-crèche au portail édité par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce portail est visé par le paragraphe 1^{er} de l'article 29 et non par le paragraphe 2, dernier alinéa, dudit article.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 32 de la loi est modifié comme suit : »

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Commission adopte cette proposition.

Article 10

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 34 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 34 de la loi prévoit la possibilité offerte aux gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil, ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil, de participer sur une base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. Par l'effet de l'article sous rubrique, cette faculté est également étendue aux mini-crèches se trouvant dans une situation identique.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

La Haute Corporation propose de reformuler l'article sous rubrique, en alignant le libellé sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 *supra*.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 11

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 35 de la loi fixe les missions des agents régionaux « jeunesse » du SNJ, auxquels incombe la mission de surveiller et d'évaluer la mise en conformité des prestataires du chèque-service accueil avec les obligations découlant du concept d'assurance qualité et aux obligations découlant des conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue auxquelles les prestataires bénéficiaires des aides accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue sont tenus de se conformer.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre la mission de contrôle des agents régionaux aux mini-crèches. Cette mission de contrôle porte sur le respect des obligations relatives à la qualité qui s'imposent aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches et qui découlent notamment de l'article 25, paragraphe 1^{er}, ainsi que des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, comme ces structures auront la possibilité de bénéficier des aides accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et des aides accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue.

La lettre d) de l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée confère aux agents régionaux la mission d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les structures d'éducation et d'accueil et les services pour jeunes. Comme les mini-crèches doivent également établir des projets de développement de la qualité de leurs services, le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre la mission des agents régionaux « jeunesse » à l'évaluation des projets de développement de la qualité proposés par les mini-crèches.

La lettre e) de l'article 35 de la loi permet aux agents régionaux de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les structures d'éducation et d'accueil et dans les services pour jeunes. Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches cette mission des agents régionaux.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 35 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 12

Cet article vise à modifier l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 36 de la loi a trait à l'obligation faite au personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil et aux services pour jeunes de participer à une formation continue.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre cette obligation au personnel d'encadrement des mini-crèches.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre au personnel d'encadrement salarié d'une mini-crèche l'obligation faite au personnel d'encadrement salarié et engagé à plein temps des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit. Par voie de conséquence, la disposition légale relative à la formation continue s'applique au personnel d'encadrement salarié engagé à temps partiel d'une mini-crèche.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée par une troisième phrase, en vue d'étendre au personnel indépendant l'obligation de formation continue applicable au personnel d'encadrement salarié.

Le point 3 de l'article sous rubrique a pour objet de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui définit les conditions de formation applicables au référent pédagogique, afin de les étendre au membre du personnel d'encadrement concerné au sein de la mini-crèche.

Le point 4 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre aux mini-crèches les dispositions légales et réglementaires relatives à la validation et la coordination de l'offre de formation continue.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 36 de la loi est modifié comme suit : »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 13

Cet article vise à modifier l'article 38*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 38*bis* de la loi détermine les conditions d'octroi du soutien à l'éducation plurilingue. A l'heure actuelle, ces conditions sont applicables aux services d'éducation et d'accueil reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

Le point 1 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations du programme d'éducation plurilingue au bénéficiaire dont le représentant légal adhère au dispositif du chèque-service accueil et inscrit son enfant dans une mini-crèche.

Le point 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre le bénéfice du soutien à l'éducation plurilingue à la mini-crèche qui fournit des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les conditions légales.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit : »

La Commission donne suite à cette proposition.

Article 14

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38*ter* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Ledit article 38*ter* de la loi définit les trois champs d'action de l'éducation plurilingue, que les prestataires du chèque-service accueil bénéficiant du soutien à l'éducation plurilingue sont obligés de développer dans leurs structures.

L'article sous rubrique a pour objet d'étendre l'obligation faite au prestataire du chèque-service accueil bénéficiaire du soutien à l'éducation plurilingue de nommer un représentant des parents pour la mini-crèche.

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit : »

La Commission tient compte de cette proposition.

Article 15

L'article sous rubrique a pour objet de modifier l'intitulé de l'annexe II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à l'effet d'étendre aux mini-crèches le barème visé par l'annexe II.

Par l'effet de l'article 55 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, les modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil ont été adaptées, et la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a été complétée par l'adjonction de trois annexes, dont l'annexe II vise le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil des enfants auprès d'un service d'éducation et d'accueil.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la suite de l'article 15 un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »

Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, lettre g) de la loi, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par une lettre c nouvelle libellée comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

A l'article 24 de la loi, la lettre b se termine par un point-virgule.

Art. 4. L'article 25 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre a, les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre b, les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la lettre e, les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille ».
- 5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la lettre g est libellée comme suit : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence

des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »

- 6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes «, assurant un accueil ».
- 7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »
- 8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. L'article 26 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit :

« (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »

- 2° Au point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le libellé suivant :

« – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, ».

Art. 6. A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi, les termes «, d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, à la lettre i), de la loi, le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. L'article 31 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».

- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, ».

Art. 9. L'article 32 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes «, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».

- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. A l'article 34 de la loi, à la première phrase, les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. L'article 35 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre d), les termes «, les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».

- 2° A la lettre e), les termes «, dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. L'article 36 de la loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».
- 2° L'alinéa 1^{er} est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »
- 3° A l'alinéa 3, première phrase, les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».
- 4° A l'avant dernier alinéa, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. A l'article 38*ter*, paragraphe 2, à la lettre b, de la loi, les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/05

N° 7302⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 13 juin 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. À l'amendement était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État, que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte que la commission parlementaire suit les observations d'ordre législative ainsi que les propositions de texte formulées dans son avis du 29 mai 2018.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement, tendant à fixer l'entrée en vigueur de loi en projet au 7 janvier 2019, doit, selon la commission parlementaire, permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2018 15:10:45	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7302 Jeunesse	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7302	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	2	1	52
Procuration:	6	1	1	8
Total:	55	3	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		Mme Konsbruck Claudine	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

Mme Anselm Syli oui (M. Wiseler Claude)

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Engel Georges)
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)			

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	(M. Baum Marc)
--------------	-----	--	-----------------	-----	----------------

ADR

M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2018 15:10:45	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7302 Jeunesse	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7302	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	2	1	52
Procuration:	6	1	1	8
Total:	55	3	2	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:


CSV

Mme Andrich-Daval Sylvie	
-------------------------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7302/06

N° 7302⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 5 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 29 mai 2018 et 26 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7302/07

N° 7302⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de
mini-crèches**

(27.6.2018)

Par lettre du 14 mars 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal relatifs à la création d'un nouveau type de structure d'accueil et d'éducation de la petite enfance sous forme de mini-crèches à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les mini-crèches, pouvant être cogérées par une équipe de 2 personnes qualifiées, sont destinées à accueillir un nombre restreint d'enfants dans un environnement plus familial et plus flexible.

2. Le projet de loi institue le nouveau modèle d'encadrement des enfants âgés de 0 à 12 ans les mini-crèches complétant les structures existantes pour l'offre de l'éducation et de l'accueil des enfants en bas âge et pose le cadre légal en vue de faire appliquer aux mini-crèches le bénéfice des aides étatiques liées à la qualité de prestataire du chèque service accueil et celles accordées dans le cadre de l'éducation plurilingue.

3. Le projet de loi rajoute ainsi les nouvelles structures au dispositif légal existant concernant notamment l'exigence de conformité aux conditions applicables à la qualité de prestataire du chèque service accueil, leur applique le calcul du montant du chèque service accueil et le barème, leur impose le respect des conditions d'établissement du contrat d'éducation et d'accueil, les soumet à l'obligation de procéder à la publication des nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants et leur étend les lignes directrices du cadre de référence national « *Education non formelle des enfants et des jeunes* » avec l'obligation d'appliquer les instruments de qualité pour sa mise en oeuvre et de publier leur concept d'action général au portail édité par le ministre.

4. Le projet de loi soumet le personnel d'encadrement salarié et indépendant des mini-crèches ainsi que le référent pédagogique aux conditions de formation continue requises et ce selon les modalités de validation et de coordination de l'offre de formation continue applicables en la matière.

5. Le projet étend encore le bénéfice du soutien à l'éducation plurilingue aux mini-crèches qui fournissent dans les conditions légales des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue et qui se conforment à l'obligation de développer dans leurs structures les trois champs d'action de l'éducation plurilingue, à savoir le développement des compétences langagières des enfants, le partenariat avec les parents et la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

6. Finalement le projet de loi étend les missions de contrôle des agents régionaux « *jeunesse* » du Service national de la jeunesse aux nouvelles mini-crèches, auxquels incombe la mission de surveiller

et d'évaluer la mise en conformité des prestataires du CSA avec les obligations découlant du concept d'assurance qualité et aux obligations découlant des conditions de mise en oeuvre du programme d'éducation plurilingue.

7. Le projet de règlement grand-ducal établit la définition détaillée de la mini-crèche et règle les conditions de l'agrément à accorder aux gestionnaires des mini-crèches tout en précisant les modalités du contrôle des conditions imposées par la loi, à savoir a. l'honorabilité des membres des organes dirigeants et du personnel dirigeant et d'encadrement des enfants, b. la sécurité et la salubrité des locaux et des infrastructures utilisées pour l'exercice de l'activité de mini-crèche et c. la qualification et la formation professionnelle du personnel en charge des enfants accueillis.

8. Ainsi, la mini-crèche est un service agréé, qui offre pour un nombre limité d'enfants un ensemble d'activités dans le cadre de l'accueil de jour au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social et familial.

9. De petite taille, la mini-crèche peut accueillir simultanément jusqu'à 11 enfants âgés entre 0 et 12 ans, le nombre de bébés de moins d'un an ne pouvant être supérieur à 4.

10. La mini-crèche est gérée par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur (gradué ou diplômé) et une personne ayant une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale.

11. Les services d'accueil et d'encadrement continus peuvent être proposés entre 5h et 23h pendant 46 semaines par année civile et doivent contenir au moins les prestations suivantes : détente et repos, restauration équilibrée, études surveillées et des activités, y compris en plein air.

12. Le ratio d'encadrement pédagogique, qui détermine le nombre de personnel d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à 1 encadrant pour 6 enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche.

13. En tant que prestataire du CSA, les mini-crèches sont tenues de respecter le *Cadre de référence nationale sur l'éducation non formelle*, qui fixe les objectifs et principes que toutes les structures d'accueil ont obligation de mettre en oeuvre au profit des enfants.

14. Les mini-crèches doivent en outre répondre aux autres exigences du dispositif qualité applicables à toutes les structures d'accueil prestataires du CSA, à savoir : l'obligation pour les services d'éducation non formelle d'élaborer un concept d'action général, la tenue d'un journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel socio-éducatif et l'évaluation externe par des agents régionaux.

15. Les 3 langues du pays doivent pouvoir être pratiquées dans la mini-crèche, au niveau de compétence B1 pour la compréhension de l'oral et au niveau A2 pour l'expression orale.

16. La mini-crèche peut appliquer le programme d'éducation plurilingue pour les enfants de 1 à 4 ans et les faire bénéficier de 20 heures d'accueil gratuites par semaine, le tout sous réserve de remplir les conditions liées aux connaissances linguistiques, au nombre et à la formation continue du personnel encadrant . Il faut notamment :

- garantir qu'au moins une personne travaillant dans la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et qu'au moins une personne maîtrise la langue française au même niveau ;
- assurer que chaque membre du personnel suive un minimum de huit heures de formation continue réparties sur deux ans, dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants ;
- désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique.

17. Concernant les infrastructures et équipements, l'ensemble des procédures ne s'applique pas aux mini-crèches, qui restent néanmoins soumises à bon nombre d'exigences, surtout en ce qui concerne les locaux d'accueil. Ainsi, l'accueil et l'encadrement des enfants ne peuvent pas se faire au domicile

des co-gérants, mais dans un lieu spécialement prévu et aménagé à cet effet, qui respecte toutes les dispositions en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Position de la Chambre des salariés

Choix de la base légale

18. A l'instar de ce qu'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis, la CSL insiste à ce que soient incorporés dans un texte de loi les principes généraux relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du nouveau modèle d'encadrement de la petite enfance et de ne réserver au règlement grand-ducal que les mesures de pure exécution.

Forme juridique du nouveau modèle d'encadrement et statut des assistants parentaux et éducateurs

19. Les assistants parentaux exercent actuellement leur métier en tant qu'indépendants. Ils pourront en vertu du nouveau texte s'associer à l'avenir avec un éducateur gradué ou diplômé en vue de créer une mini-crèche.

20. Le projet permet la constitution de la nouvelle structure sous une forme sociétale commerciale ou bien sous forme d'organisme agissant dans le secteur associatif ou conventionné.

21. Les assistants parentaux pourront partant au choix conserver leur statut d'indépendants mais obtiennent dorénavant également la possibilité d'être employés dans un lien de subordination pour le compte de la société ou l'organisme qui les engage.

22. La CSL met vivement en garde contre l'ouverture de la porte aux abus éventuels.

23. Concernant l'alternative d'agir en tant qu'indépendants, se pose de prime abord la question de la rentabilité du nouveau concept, les frais relatifs au fonctionnement de la mini-crèche (dépenses de loyer, frais de personnel, etc) étant exorbitants par rapports aux revenus à attendre, vu surtout le nombre restreint d'enfants à accueillir par la nouvelle structure.

24. Se pose encore la problématique des faux indépendants pour des situations qui favorisent des formes de subordination qui se situent dans un no man's land entre la relation salariale et le statut classique d'un indépendant, s'agissant en l'occurrence de personnes qui sont tout aussi dépendantes que des salariés sans en avoir le statut et la sécurité.

25. L'on pourrait en effet hypothétiquement imaginer des entités commerciales, oeuvrant actuellement dans le domaine de l'encadrement de la petite enfance, qui tenteraient, par le morcellement de leur entreprise et l'affectation d'assistants parentaux et d'éducateurs pseudoindépendants à la direction de la nouvelle structure, de se soustraire à certaines obligations et contraintes issues du droit du travail. Les dirigeants choisis (assistant parental et éducateur), outre leur potentiel faible revenu d'indépendants, liés à la structure d'origine par plusieurs formes de subordination ou de dépendance économique, organisationnelle, matérielle ou technologique, seraient au vu leur situation obligés d'intenter des recours judiciaires long et coûteux afin de se faire reconnaître un lien de subordination et l'application des règles protectrices du droit du travail (p.ex. salaire social minimum, règles de congédiement...). Il en est de même des membres du personnel engagés dans la nouvelle structure, qui devraient en vue de la sauvegarde de leurs droits (p. ex. existence de structures de représentation du personnel, reconnaissance de leur ancienneté au sein du groupe, validation de clauses d'essai, application des règles protectrices

en cas de licenciements collectifs...), invoquer en justice l'application du mécanisme relatif à la notion d'unité économique et sociale.¹

26. Pour éviter de telles situations d'exploitation potentielle et afin de préserver réellement la philosophie de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant face aux considérations de poursuite du lucre, la CSL propose de n'ouvrir - au moins dans un premier temps - le nouveau dispositif des mini-crèches qu'au secteur conventionné et insiste à ce que l'intervention des assistants parentaux et éducateurs s'opère de préférence sous le statut de salariés.

27. En effet, travailler sous le statut de salariés, relevant dans ce cas de figure du champ d'application personnel de la convention collective déclarée d'obligation générale applicable au secteur en cause, permet a priori aux assistants parentaux et aux éducateurs de disposer d'une réelle alternative leur procurant une série de garanties supplémentaires au niveau de leurs conditions de travail et de leur couverture sociale.

28. Toutefois, même dans cette hypothèse, notre chambre professionnelle se doit de mettre l'accent sur les nécessités de respect rigoureux de l'ensemble des règles applicables en droit du travail.

*Ratio d'encadrement et nécessité impérieuse d'engager
du personnel supplémentaire*

29. Se pose surtout la question de savoir comment assurer le bon fonctionnement du service des futures mini-crèches, vu leurs créneaux d'ouverture s'étalant de 5 heures du matin à 23 heures du soir.

30. Le projet prévoyant l'accueil simultané de 11 enfants au maximum et un ratio d'encadrement de 1 encadrant pour 6 enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche, il est indispensable de doter les nouvelles structures d'un effectif suffisant en termes de personnel garantissant les roulements de présence obligatoire afin de satisfaire aux exigences du texte proposé.

31. Dans ce contexte, il importe de se soucier du nombre suffisant de personnes encadrantes au vu de la correcte application du droit du travail, notamment en cas congés, d'absences pour cause de maladie, de durée maximale de travail journalière et hebdomadaire, sans oublier les contraintes liées à la sécurité et à la santé etc.

32. L'équipe dirigeante ayant à se préoccuper prioritairement de tâches administratives liées à l'organisation et au fonctionnement de la structure, il est indiscutable de faire fonctionner les futures mini-crèches uniquement par 2 personnes et l'engagement d'un supplément de personnel est partant incontournable.

*Ouverture des nouvelles structures et conciliation entre vie privée
et vie professionnelle des parents*

33. Comme est prônée par la création des mini-crèches une flexibilisation accrue au bénéfice des parents et de leurs enfants dans le sens d'une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, la CSL suggère d'inclure pour le compte des parents-salariés dans le futur texte législatif une disposition expresse prévoyant que les parents employés sous la formule du travail posté ou ceux travaillant selon des horaires de travail décalés pourront obtenir une inscription

¹ Le Code du Travail pose pour la détermination de l'existence d'une UES en son article L. 161-2, un certain nombre de critères : On entend par entreprise constituant une entité économique et sociale un ensemble d'entités, même ayant des personnalités juridiques autonomes et/ou distinctes, et même en fonctionnant en régime de franchise, qui présentent un ou plusieurs éléments permettant de conclure qu'il ne s'agit pas d'unités indépendantes et/ou autonomes, mais révèlent une concentration des pouvoirs de direction et des activités identiques et complémentaires, respectivement une communauté de salariés liés par des intérêts identiques, semblables ou complémentaires, avec un statut social comparable.

prioritaire de leurs enfants dans les nouvelles structures. Cette même priorité devrait être consacrée et valoir pour les familles monoparentales.

34. Dans le même ordre d'idées, notre chambre professionnelle dénonce la disposition en vertu de laquelle toute structure d'accueil et d'éducation de la petite enfance -y compris les nouvelles mini-crèches- ne soit accessible que pendant 46 semaines par année civile.

35. Les auteurs du projet auraient pu combler dans ce contexte la faille du système actuel d'encadrement des SEA, maisons relais et crèches en ouvrant dorénavant aux parents la possibilité de décider eux-mêmes librement de la date de leurs congés annuels de récréation, au lieu de les faire dépendre des dates d'ouverture, respectivement de fermeture, des structures d'accueil et d'encadrement.

Garantir un contrôle efficace

36. Le contrôle des nouvelles structures étant confié aux agents régionaux jeunesse du SNJ, il convient de doter ces instances d'un effectif supplémentaire en termes de personnel afin de leur permettre de faire face à la surcharge substantielle de travail et d'intervenir utilement et efficacement en vue de garantir la qualité du service proposé.

*

37. Au vu des remarques formulées dans le présent avis, la CSL n'est pas en mesure d'approuver la mouture actuelle du texte proposé.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Entré à l'Administration parlementaire le 20 juillet 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7189 Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, M. Patrick

Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carine Kelsen, Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7154** **Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

• ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2018. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux font l'objet d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs des amendements se réfèrent à l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour viser les comités des parents d'élèves. Or, ceux-ci relèvent de l'article 35 de la loi précitée du 25 juin 2004. Partant, le Conseil d'Etat demande d'adapter cette référence.

La Haute Corporation note par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, dans sa version amendée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « élit » par le terme « élisent ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, et le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, pour ce qui est de la référence à la loi du 10 janvier 1989¹, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » après le terme « loi », étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

¹ Loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Amendement 6 concernant l'article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat concernant l'article 9 du projet de loi au sujet de la création, de la répartition et des modalités financières du congé de représentation auquel auront droit les parents d'élèves membres de la représentation nationale.

Comme les auteurs se sont alignés sur le libellé de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle ainsi que ses réserves émises lors de son avis du 20 février 2018.

Toutefois, pour ce qui est de l'indemnité compensatoire à laquelle ont droit les bénéficiaires du congé de représentation, le libellé propose pour les bénéficiaires issus du secteur privé une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, pour chaque journée de congé. Estimant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa en question comme suit :

« Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

*

Les propositions de modification sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- **Echange de vues**

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels confirment que les représentants sectoriels visés à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 4, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 2, sont éligibles pour la représentation nationale.

Une représentante du groupe politique CSV signale des erreurs matérielles dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du 2 mai 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7302 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7189 **Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'Institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art. 1^{er}** ». Le texte de l'article n'est pas précédé d'un tiret.

La Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se

termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous rubrique.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national ».

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une

responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Le texte de l'alinéa 1^{er} pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application. A partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 1^{er}, d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».

Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :

« Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »

Le Conseil d'Etat propose une fusion des articles 1^{er} et 2, dans un seul article, qu'il suggère de libeller comme suit :

« Art. 1^{er}. L'Institut national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette proposition de texte, tout en y apportant certaines adaptations. L'article 1^{er}, tel que modifié par voie d'amendement parlementaire, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psycho-thérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.
A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi. Le libellé de l'article 1^{er} nouveau tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées au niveau du changement de l'intitulé du projet de loi, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant le terme « national » par le terme « étatique ».

Il convient par ailleurs d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour », il convient d'en supprimer les termes « de jour », étant donné que l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte, du point de vue de son contenu, fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte, il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Définition et attributions »

Echange de vues

M. le Président de la Commission se renseigne, à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau, sur les raisons de la suppression des mots « ou sur ordre ». Il est expliqué qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement sur décision judiciaire se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. Le représentant ministériel met en exergue la coopération constructive qui s'est établie entre les autorités judiciaires, l'Office national de l'Enfance et le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui s'empressent à trouver un consensus sur le foyer d'hébergement qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. A noter qu'à l'heure actuelle, cette coopération ne dispose pas de base légale.

Tenant compte de ces explications, le représentant de la sensibilité politique ADR propose de compléter l'alinéa 3 nouveau par la phrase suivante :

« La décision du lieu de placement de l'enfant se fait par l'Institut en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le représentant ministériel donne à considérer que les décisions de placement ne concernent pas uniquement les Maisons d'enfants de l'Etat, mais également les structures conventionnées privées, de sorte qu'il serait plus opportun d'inscrire une telle disposition dans la législation relative à la protection de la jeunesse.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :
1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;
2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4 initial

Le Conseil d'Etat considère que le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

Le représentant ministériel propose de maintenir la notion de mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

Article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. 7007²) estime qu'il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation de légistique formelle. L'orateur propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 de l'article sous rubrique, en complétant l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'interaction du département centre de ressources avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le représentant ministériel explique que le département centre de ressources s'adresse en premier lieu aux agents de l'Institut. Le soutien des Centres de compétences est sollicité en cas concret de prise en charge d'un enfant à besoins éducatifs spécifiques.

Article 6 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 initial du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le représentant propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. Il est proposé de porter le nombre maximal de directeurs adjoints à trois. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, estimant qu'il est évident que le directeur est le chef hiérarchique de son administration.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique redéfinit les missions de la commission de concertation. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission. Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le centre socio-éducatif de l'Etat ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche » de l'Institut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de compléter le paragraphe 3 de l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, relatif à la mission d'aviser le budget annuel.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, par analogie à la commission de surveillance et de coordination prévue dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les missions de la commission de concertation visée à l'article sous rubrique sont comparables avec celles d'un conseil d'administration, appelé entre autres à conseiller la direction.

Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article sous rubrique sera transmis à la Commission.

Article 8 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Plusieurs observations s'imposent.

En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et

d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.

Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.

Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.

Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Les missions définies à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette observation d'ordre légistique.

Il est proposé de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation concernant la suppression de l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail (tels l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut.

Article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

A la première phrase, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation d'ordre légistique.

L'intervenant propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat qui consiste à faire abstraction dudit article, et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des enfants et jeunes accueillis par l'Institut. Il convient de noter que l'article 2 de la loi dite ASFT ne s'applique pas à l'Institut. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de la loi ASFT, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} fixe le cadre du personnel de l'Institut. La Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1^{er}.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé du paragraphe 7 peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'Etat ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'Etat croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.

Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées » pour écrire :

« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au niveau des paragraphes 3 et 7 de l'article 10 initial. Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, afin de fixer le nombre maximal de directeurs adjoints de l'Institut à trois.

Il est proposé de ne pas tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, selon la disposition sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le

fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés sous la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10*bis* de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

La Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est précisé que la disposition sous rubrique vise à permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient de noter que c'est pour des raisons similaires qu'une disposition identique a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par effet de la loi du 29 août 2017.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les membres du personnel administratif et technique ainsi que les membres du personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut peuvent bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les demandes de réaffectation interne au sein de l'Institut sont traitées d'un commun accord et dans l'intérêt du service, entre la direction et l'agent concerné.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé qu'une demande de détachement doit être accordée à un agent pouvant se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou auprès de l'Institut. Un agent pouvant se prévaloir d'une période d'activités de moins de neuf ans peut faire l'objet d'un détachement, mais, dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une faculté de procéder au détachement.

Article 12 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

Le représentant ministériel propose ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Echange de vues

Plusieurs intervenants, soulignant la nécessité de coordonner la formation continue des agents de l'Institut avec celle offerte aux agents du centre socio-éducatif de l'Etat, posent la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer un institut national dédié à la formation continue du personnel socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel, tout en

reconnaissant le bien-fondé de ces observations, donne à considérer que la création d'un tel institut est un projet à long terme, alors que la disposition sous rubrique vise à assurer la formation continue du personnel de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace. Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1^{er}.

Le représentant ministériel explique que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec la formation continue prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 2 afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi 7184, qui vise entre autres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'Institut » avec une lettre « i » majuscule.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ». En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionner « au paragraphe 1^{er} »

Au paragraphe 5, il est indiqué de supprimer le terme « reçu ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à la suppression du renvoi figurant au paragraphe 3.

Il est proposé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données à caractère confidentiel et sensible portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 initial du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrässig.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, le représentant ministériel explique que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat signale que la loi précitée du 18 avril 2004 a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, il convient de lire :

« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère que cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les conditions de la loi en projet sont données.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

Les propositions d'amendements et les propositions de modification donnant suite aux recommandations du Conseil d'Etat sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

Renvoyant aux considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, le représentant ministériel souligne d'emblée que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à conférer à l'Institut un rôle de régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais à créer une offre étatique supplémentaire aux services proposés par des structures conventionnées dans le cadre de la loi dite ASFT. Cette offre supplémentaire a pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'orateur signale par ailleurs que l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi dite ASFT. De même, il n'y a pas lieu de transférer les mécanismes d'assurance qualité développés

dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'Institut. En effet, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, étant donné que l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Le représentant ministériel met en évidence les spécificités de l'institution publique « Maisons d'enfants de l'Etat » par rapport aux structures conventionnées privées accueillant des enfants et jeunes en situation de détresse. En effet, et contrairement aux institutions privées qui fonctionnent selon le financement forfaitaire, l'Etat dispose des moyens et de la flexibilité nécessaires afin d'offrir à une population extrêmement vulnérable des projets novateurs ou pilotes dans le domaine socio-éducatif, psycho-social, préventif ou thérapeutique par exemple.

A noter que le Service des Maisons d'enfants de l'Etat, qui compte quelque 150 salariés, propose actuellement les services suivants :

- l'hébergement d'enfants et d'adolescents dont l'éducation ne peut plus être assurée, pour un certain temps, par leur famille. Les différents groupes de vie, d'une taille moyenne de huit à neuf enfants ou adolescents qui sont encadrés par en moyenne sept membres du personnel, sont répartis sur des sites à Schiffange et à Dudelange. A noter que trois des huit foyers réservent des places pour l'accueil de fratries. Des places sont également prévues pour l'accueil de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés ;
- le centre psycho-thérapeutique de jour « Andalê » qui s'adresse à des enfants âgés de six à douze ans présentant une souffrance psychique ;
- le service « intégration scolaire » qui s'assure de la poursuite des apprentissages des enfants selon leurs besoins, qu'il s'agisse des enfants hébergés dans les foyers des Maisons d'enfants de l'Etat, de ceux qui fréquentent le centre Andalê ou qui sont suivis par le service accompagnement en milieu ouvert ;
- le service « Treff-Punkt », qui constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents quand cet exercice a été bloqué, interdit ou rencontre des difficultés majeures. Depuis 2003 une antenne du service, le service « Treff-Punkt Prison », fonctionne dans le cadre du centre pénitentiaire de Schrassig. A noter que ce service organise quelque 3.500 à 4.000 visites par an.

En 2016, l'institution hébergeait 82 enfants et jeunes, dont 74 pour cent y étaient placés par décision de l'autorité judiciaire.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR, il est convenu qu'une documentation au sujet du service « Treff-Punkt » sera transmise à la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV note que le projet de loi sous rubrique reste muet sur l'importance accordée par l'Institut aux liens qu'il convient d'entretenir avec les familles dont sont issus les enfants et jeunes adultes accueillis. L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inscrire des dispositions afférentes dans le texte. Mme la Directrice du Service des Maisons d'enfants de l'Etat explique que la prise en considération de l'environnement familial dont est issu l'enfant ou le jeune adulte accueilli fait partie intégrante des concepts dont se sont dotés les différentes structures de l'administration.

*

La Commission décide unanimement de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Une

telle étude serait utile en vue de vérifier si les deux structures remplissent les missions qui leur incombent de par la loi. Il est souligné qu'une telle étude doit se faire dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 4 juillet 2018.

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendements, tableau synoptique (documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Proposition d'amendements techniques au sujet du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire

Il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention de créer un Institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

S'il est vrai que dans leur démarche les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins. Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes»), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de services dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

Considérations générales

Il est proposé de tenir compte de l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat dont il est question dans son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il est proposé de retenir les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet des articles suivants du projet de loi, à savoir :

- a. de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi et de retenir l'alinéa 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du nouvel article 1^{er} du projet de loi.

- b. de supprimer le bout de phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4 du projet de loi libellé comme suit : « Dans le cadre des attributions définies ci-devant »
- c. l'article 6 du projet de loi (article 5 nouveau).
- d. le paragraphe 7 de l'article 10 du projet de loi (article 9 nouveau).
- e. l'article 16 du projet de loi (article 14 nouveau)
- f. Propositions de suppression des articles 17 et 18.

Il est proposé de maintenir l'article 5 du projet de loi pour la raison selon laquelle l'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouveau Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article 8 constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible. Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.

Les auteurs des amendements n'ont pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9 (devenu le nouvel article 8) du projet de loi. Les auteurs des amendements ont pris le choix de maintenir l'article 9, comme l'Institut admet une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). De même les Maisons d'Enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin

d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article 9 conserve sa pertinence. En raison de la renumérotation du projet de loi, il convient de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase de l'article 9 (devenu le nouvel article 8) par celle de l'article 3.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 2 de l'article 10 (nouvel article 9) au motif que l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

Il est proposé de maintenir la base légale de l'article 13 du projet de loi sur l'organisation de la formation au sein de l'Institut pour les raisons suivantes : 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN et 2. La formation continue doit être liée étroitement aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Par ailleurs, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN. Pour toutes ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif.

Il est proposé de maintenir le premier alinéa de l'article 14 au sujet duquel le Conseil d'Etat a fait état d'une opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique du texte en question. Sur ce point il convient de noter ce qui suit :

En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi (nouvel article 12 du projet de loi). Par conséquent les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au sujet de ladite disposition.

Il est proposé de maintenir l'article 15 (nouvel article 14) portant sur la création d'un fichier des pensionnaires de l'Institut. Ce choix est justifié comme suit: S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Il est proposé de maintenir le paragraphe 4 de l'article 15 du projet de loi (nouvel article 14) aux motifs suivants : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit: « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut est approprié et il est justifié par des demandes en obtention de certificats ou de pièces et en vue d'éventuelles réadmissions.

Texte des propositions d'amendements

Amendement 1 (concernant l'intitulé du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse)

Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Commentaire :

La modification de l'intitulé du projet de loi n°7189 est une conséquence logique de l'avis du Conseil d'Etat au sujet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi visant également la dénomination de l'Institut.

Amendement 2 (concernant les articles 1^{er} et 2 du projet de loi – nouvel article 1^{er} du projet de loi)

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un nouvel article 1^{er} qui est libellé comme suit :

« Art.1^{er}. L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et** d'accueil **et** d'encadrement, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

~~Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut.

Tout en s'appuyant sur la proposition de texte du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements proposent de modifier l'alinéa 1^{er} de la proposition de texte du Conseil d'Etat en remplaçant « national » par « étatique ».

En effet il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial (pex. encadrement psychothérapeutique) adapté à leurs besoins. De ce fait il est plus exact de parler d'un institut *étatique* plutôt que d'un institut *national*.

Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour » comme l'offre d'un tel centre thérapeutique peut en cas de besoin également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche de l'« inclusion » scolaire est laquelle sur laquelle on travaille de nos jours.

Il a par ailleurs été fait abstraction de l'alinéa 3 de la proposition de texte du Conseil d'Etat, comme ce texte du point de vue de son contenu fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'avant-dernier alinéa dudit texte il a été fait abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Amendement 3 (portant modification de l'article 5 du projet de loi – nouvel article 4)

Le point 3 de l'article 5 du projet de loi est complété par les termes suivants «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».

Commentaire :

A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi devenu le nouvel article 4 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 4 (portant modification de l'article 6 du projet de loi – nouvel article 5)

L'article 6 devenu l'article 5 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...) un maximum de trois~~ directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Commentaire :

Cet amendement prend appui sur la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 et ayant pour objet de définir par la loi le nombre maximum de directeurs adjoints. Ce redressement est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat découlant du fait que dans une matière réservée à la loi et ayant un impact sur le budget de l'Etat, le législateur ne doit pas omettre de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints faisant partie de la direction de l'Institut. Les directeurs adjoints visés représentent les trois missions

principales de l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation et de recherche.

Amendement 5

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, le paragraphe 3 est complété par un point 4° libellé comme suit : «4°aviser le projet de budget annuel.»

A l'article 7 du projet de loi devenu le nouvel article 6, au paragraphe 3 le point 3 se termine par un point-virgule.

Commentaire :

Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 6 (portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du projet de loi initial – nouvel article 9)

Au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9) les termes « un ou plusieurs » sont remplacés par les termes « un maximum de trois ».

Commentaire :

La précision du plafond de trois directeurs est nécessaire pour éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les auteurs des amendements demandent par conséquent que le Conseil d'Etat lève son opposition formelle quant à l'article 10 du projet de loi (nouvel article 9).

Amendement 7 (portant modification de l'article 11 alinéa 2 – nouvel article 10 alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire :

Il importe de permettre à des instituteurs et à des institutrices spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès de l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1). En raison de la difficulté de leur tâche, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détaché sur demande de leur part à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui de ce fait constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs est rationnellement justifiée comme cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait la mesure est adéquate et proportionnée à son but comme elle aboutit aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être pris en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés. IL est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle relatif à l'alinéa 2 de l'article 11 (devenu le nouvel article 10 du projet de loi).

Amendement 8 (ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 devenu le nouvel article 12 du projet de loi)

Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi dans la mesure où le texte n'indique pas qu'il s'agit d'une obligation pour les personnes visées d'assister aux séances de formation continue ni ce qu'il faut entendre par la notion « régulièrement ». Du fait de la suppression de cet alinéa, il est demandé au Conseil d'Etat de faire abstraction de son opposition formelle concernant ladite disposition.

Amendement 9 (portant modification du chapitre 9 du projet de loi et de l'article 18 (nouvel article 16))

Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :

« Chapitre 9 - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »

L'article 18 qui est devenu le nouvel article 16 du projet de loi est libellé comme suit :

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Texte coordonné du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut **public étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Remarque préliminaire :

Les propositions reprises par le Conseil d'Etat sont indiquées en souligné, tandis que les amendements proposés sont repris en gras et en souligné.

Chapitre 1 – Définition et attributions

~~**Art. 1er.** Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».~~

Attributions

~~**Art. 2.** L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.~~

~~Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.~~

L'article 1^{er} du projet de loi n°7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ci-après appelé projet de loi est précédé d'un intitulé libellé comme suit : « Chapitre 1 – Définition et attributions ».

L'intitulé qui précède l'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sont remplacés par un article 1^{er} libellé comme suit :

« **Art.1^{er}.** L'Institut **national** étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psychothérapeutiques **de jour**, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après « le ministre ».**

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ~~ou sur ordre~~ des autorités judiciaires.

À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. 2.- Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans;

2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 - Missions

Art. 4 3.- ~~Dans le cadre des attributions définies ci-dessus,~~ L'Institut est chargé des missions suivantes :

1. ~~M~~mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;
2. ~~M~~mission de prévention et d'accompagnement social ;
3. ~~M~~mission thérapeutique et soignante ;
4. ~~M~~mission de formation scolaire et professionnelle ;
5. ~~M~~mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5 4.- L'Institut est divisé en 5 départements :

1. le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
2. le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

3. le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;
4. le département centre de ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
5. le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 - Organisation de l'Institut

Art. 6 5.- Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par ~~un ou (...)~~ un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

~~Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.~~

~~Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.~~

Art. 7 6.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut;
- 4° aviser le projet de budget annuel.**

Chapitre 5 - Assurance Qualité

Art. 8 7.- (1) Les missions ~~telles que~~ définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs
 - répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 - Cadre du personnel

Art. 9 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 3, l'Institut ~~doit disposer~~ dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et

des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. ~~10 9.~~ (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un maximum de trois** ~~un ou plusieurs~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par ~~des chargés de cours,~~ des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art.- 10 ~~11.~~-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Art. ~~12~~11.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 - Formation continue

Art. ~~13~~ 12.- Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. ~~14~~13.- Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Chapitre 8 - Protection des données

Art. ~~15~~ 14.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. la fiche personnelle,

2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale
3. le projet d'accompagnement personnalisé,
4. les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité de la personne,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal,
3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration,
4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. son numéro de compte bancaire ;
2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement ~~au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article ~~15~~ 14 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 - Dispositions abrogatoire et entrée en vigueur et transitoire

Art. ~~16~~ 15. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. ~~Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.~~

Art. 18 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Amendements au projet de loi 7189 portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Proposition d'amendement (en gras et souligné) + proposition CE (en souligné)
Projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse		<u>Amendement 1.</u> Le projet de loi n°7189 prend l'intitulé suivant : « Projet de loi n°7189 portant création d'un Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».
<p>Art. 1er.- Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d' « Institut ».</p>	<p><i>Article 1er</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever que l'administration des MEE, que la loi en projet sous avis tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État, est une administration existante.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le</p>	<p>Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'État qui consiste à fusionner les articles 1^{er} et 2 en se basant sur la proposition de texte formulée par le CE tout en apportant des modifications à cette dernière. L'article 1^{er} est libellé comme suit :</p>

<p>Attributions</p> <p>Art. 2.- L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</p> <p>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</p>	<p>Conseil d'État propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'État sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).</p> <p>Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 4 du projet sous avis définit plus amplement les missions de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État sera amené à formuler, à l'issue de son analyse de l'article 2 en projet, une proposition de texte regroupant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>Le Conseil d'État estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soit indiqué avec précision.</p> <p>L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'État, lorsqu'il prend en charge des</p>	
--	--	--

	<p>enfants – soit qu’il en ait la garde, soit qu’il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu’elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.</p> <p>Le texte de l’alinéa 1er pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d’application. À partir de quand une difficulté est-elle majeure et qui décidera de la nature de la difficulté ? Les tribunaux de la jeunesse, des services spécialisés, les enseignants ?</p> <p>Le Conseil d’État propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l’Institut, de ne pas faire mention du directeur à l’endroit de cet article.</p> <p>Il propose, comme indiqué <i>supra</i>, une fusion des articles 1er et 2, dans un seul article, qu’il suggère de libeller comme suit :</p>	<p><u>Amendement 2.</u></p> <p><u>Art.1er.</u> L’Institut national <u>étatique</u> d’aide à l’enfance et à la jeunesse, comprend des structures d’hébergement et d’accueil <u>et d’encadrement</u>, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d’intégration <u>d’inclusion scolaire</u> et des services d’accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</p> <p><i>Ratio : Les auteurs du projet de loi n’avaient nullement l’intention de faire de l’Institut une instance régulatrice du secteur d’accueil des enfants et des jeunes. L’institut ne constitue qu’une offre de services sociaux créés sur l’initiative de l’Etat. Il convient dès lors de changer la</i></p>
--	---	---

« ***Art.1er. L’Institut***

	<p><i>national d'aide à l'enfance et à la jeunesse, comprend des structures d'hébergement et d'accueil, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration scolaire et des services d'accompagnement psychosocial pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</i></p> <p><i>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.</i></p>	<p><i>dénomination de l'Institut en « Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le libellé de l'article 1 tient compte de la préoccupation du CE de préciser davantage les services faisant partie intégrante de l'Institut. Il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.</i></p> <p><u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u></p> <p><u>Les structures et services d'accueil de l'Institut</u></p>
--	--	---

<p>Art. 3.- On entend dans la présente loi:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) par enfants, les mineurs de moins de 18 ans; 2) par jeunes adultes, les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. <p>Missions</p> <p>Art. 4.- Dans le cadre des attributions définies ci-devant, l’Institut est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mission d’accueil socio-éducatif et d’hébergement 2. Mission de prévention et d’accompagnement social 3. Mission thérapeutique et soignante 4. Mission de formation scolaire et professionnelle 5. Mission d’innovation et de recherche. <p>Structures</p> <p>Art. 5.- L’Institut est divisé en 5 départements :</p>	<p><i>Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</i></p> <p><i>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ou sur ordre des autorités judiciaires.</i></p>	<p>hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</p> <p><i>Ratio : Il est proposé de supprimer cette phrase qui a pour effet de restreindre la mission de l'Institut. et qui fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition du CE.</i></p> <p>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande <u>ou sur ordre</u> des autorités judiciaires.</p> <p><i>Ratio : Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.</i></p>
--	--	--

<p>1. Le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.</p> <p>2. Le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.</p> <p>3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure;</p>	<p><i>À leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »</i></p> <p><i>Article 3 (2 selon le Conseil d'État)</i> Sans observation.</p> <p><i>Article 4 (3 selon le Conseil d'État)</i> Le bout de phrase « Dans le cadre des attributions définies ci-avant » est à omettre, pour être superflu. Quant à la mission d'innovation et de recherche, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales du</p>	<p><u>Article 3 (nouvel article 2)</u> Du point de vue légistique, il convient de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, à savoir : « Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par : 1° « enfants » : les mineurs de moins de 18 ans; 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »</p> <p><u>Il est proposé de libeller l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi comme suit :</u> « Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-</p>
--	--	---

<p>4. Le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.</p> <p>5. Le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p>présent avis.</p> <p><i>Article 5</i></p> <p>Les auteurs entendent organiser l'Institut en cinq départements différents.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses développements effectués dans le cadre de son avis du 15 novembre 2016 au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes : « Le Conseil d'État note, dans ce contexte, comme il a déjà eu</p>	<p>devant, L' Institut est chargé des missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. M mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement; 2. M mission de prévention et d'accompagnement social; 3. M mission thérapeutique et soignante; 4. M mission de formation scolaire et professionnelle; 5. M mission d'innovation et de recherche. <p><i>Ratio : Il est tenu compte de la remarque du CE, par contre, il convient de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phare de la nouvelle institution.</i></p> <p>Article 5 (nouvel article 4)</p>
---	---	--

<p>Organisation de l'Institut</p> <p>Art. 6.- Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.</p> <p>Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</p>	<p>l'occasion de le faire que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi précitée du 25 mars 2015, confère une visibilité accrue au rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours, d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Dans les limites tracées par la loi qui organise les cadres de l'administration et sur la base de l'organigramme, il lui appartiendra encore de faire des propositions concernant la définition d'éventuels postes à responsabilités particulières (...). Il résulte de ces textes que l'organigramme de l'administration constituera un instrument central en vue de sa structuration, de sa gestion et de son pilotage. L'organigramme de l'administration, qui correspond à son schéma organisationnel, mettra en évidence sa structure, les</p>	<p>Sur ce point le CE propose la suppression de l'article 5 sans se prévaloir d'une opposition formelle.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 5 dans son intégralité et donc de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion de supprimer ledit article.</p> <p><i>Ratio : L'objectif de l'article 5 ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution des fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut tenant compte de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différentes.</i></p>
---	---	---

<p>Art. 7.-(1) Il est institué une commission de concertation, composée de 4 membres désignés respectivement par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice, et d'un représentant de la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut, - assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ; - promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et 	<p>niveaux hiérarchiques qu'elle comporte, les unités organisationnelles (comme par exemple des divisions et des services) qui constituent son ossature ainsi que leurs domaines d'activités, les liens hiérarchiques et organisationnels entre les personnels de l'administration et enfin les postes à responsabilités particulières (...). »</p> <p>Ces dispositions d'ordre général constituent désormais le droit commun qui devra trouver application lors de la rédaction de textes de loi organisant le cadre d'une administration. Ces dispositions générales cantonnent le rôle du législateur dans la configuration d'une administration au principe de sa création,</p> <p>À la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel.</p> <p>Dès lors et par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il lui appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier.</p> <p>Par voie de conséquence,</p>	<p>Il est proposé de compléter la définition du département thérapeutique par l'ajout des termes «ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif».</p> <p><u>Amendement 3 :</u></p> <p>Le point 3 est libellé comme suit:</p> <p>«3. Le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure <u>ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif;</u>»</p> <p><i>Ratio : A travers la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur</i></p>
--	---	---

<p>de recherche de l'Institut.</p>	<p>l'article 5 du projet de loi sous avis est superflu.</p>	<p><i>le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique.</i></p> <p>Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi (article 4 nouveau) :</p> <p>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Après avoir défini les départements de l'Institut, il convient d'accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et</p>
------------------------------------	---	--

<p>Assurance Qualité</p> <p>Art. 8.- (1) Les missions telles que définies à l'article 4 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psychosociaux et thérapeutiques respectifs <ul style="list-style-type: none"> • répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ; • inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ; • garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ; - un plan de formation pour l'ensemble du personnel. <p>Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en oeuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p>	<p><i>Article 6 (4 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Il résulte des développements effectués à l'endroit de l'analyse de l'article 5 du projet de loi, que le chef de l'administration sera, par application de l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015, compétent pour l'organigramme de son administration.</p> <p>Dès lors, il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait pourtant l'article 6 en projet, l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.</p> <p>Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre des directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.</p> <p>Le Conseil d'État exige, <u>sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.</u></p> <p>En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution,</p>	<p>l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.</p> <p><u>Article 6 (Nouvel article 5)</u> Il est proposé de reprendre la proposition de texte du CE et de préciser le nombre de directeurs adjoints, qui est fixé au nombre de trois.</p>
--	---	--

<p>Cadre du personnel</p> <p>Art. 9.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à l’article 4, l’Institut doit disposer d’un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l’institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d’encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 10.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs directeurs adjoints</p>	<p>la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l’Institut.</p> <p>Aussi, le Conseil d’État suggère-t-il de libeller l’article 6 (4 selon le Conseil d’État) de la façon suivante :</p> <p><i>« Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »</i></p>	<p><u>Amendement 4.</u></p> <p>«Art. 5. Le directeur est responsable de la gestion de l’Institut. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l’accomplissement de sa mission par un maximum de trois directeurs adjoints. En cas d’empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.»</p> <p><i>Ratio : Sur ce point le CE a fait une opposition formelle, à condition d’indiquer le nombre de directeurs adjoints. Par ailleurs le CE demande la suppression du comité directeur qu’il n’est pas nécessaire de prévoir dans la loi. Il est proposé de maintenir la proposition du Conseil d’Etat et d’adopter un maximum de 3 directeurs adjoints au directeur de l’Institut. Ces trois directeurs adjoints</i></p>
---	---	--

<p>et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><i>Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p><i>Paragraphes 1er et 2</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Ce paragraphe redéfinit les missions de la commission consultative. Les auteurs du projet n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à changer les missions de la commission.</p> <p>Ils insistent sur la mission d'interface que la commission doit assumer avec le Centre socio-éducatif de l'État ainsi que sur la « conceptualisation et la réalisation de la mission</p>	<p><i>représentent les trois missions à effectuer par l'Institut à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation recherche. Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.</i></p> <p><u>Article 7 (article 6 nouveau)</u></p> <p>Art. 6.-(1) Il est institué une commission de concertation,</p>
--	--	--

<p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p> <p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>d'innovation et de recherche » de l'Institut.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ladite mission d'innovation et de recherche.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Cet article s'inspire, selon les auteurs, du « cadre de référence » tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Plusieurs observations</p>	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <p>1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut,</p> <p>2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;</p> <p>3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;</p> <p><u>4° aviser le projet de</u></p>
---	---	--

<p>Art.- 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p> <p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, <u>ont le droit de bénéficier d'un changement d'administration</u> selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.</p>	<p>s'imposent.</p> <p>En effet, et en premier lieu, le libellé de l'article sous avis n'indique aucun critère de contrôle de qualité.</p> <p>Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut.5</p> <p>Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur.</p> <p>Il en découle que l'article sous avis est à omettre.</p>	<p><u>budget annuel.</u></p> <p><u>Amendement 5.</u></p> <p>Il est proposé de maintenir le paragraphe dans sa teneur actuelle en complétant la mission de la Commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.</p> <p>Dans ce cas il convient de compléter le paragraphe 3 d'un point 4 libellé comme suit : <u>«4° aviser le projet de budget annuel.»</u></p> <p>En raison des considérations d'ordre légistique les tirets seront remplacés par des points.</p> <p><u>Article 8 (nouvel article 7)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi, qui définit la démarche assurance qualité pour les services qui dépendent de l'Institut.</p> <p>En raison de la renumérotation la référence faite à l'article 4 est</p>
---	---	---

<p>Art. 12.- Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p>	<p><i>Article 9</i></p> <p>Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p> <p>Cet article s'applique à l'Institut.</p> <p>Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte.</p> <p>L'article sous avis est donc à</p>	<p>remplacée par celle faite à l'article 3. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit :</p> <p>Art. 7.- (1) Les missions telles que définies à l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :</p> <p><i>Ratio :</i> Les auteurs des amendements n'ont pas suivi le Conseil d'Etat dans sa demande de supprimer l'article 8 du projet de loi. Il est proposé de maintenir l'article 8 du projet de loi sur l'assurance qualité comme il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par</p>
--	---	--

<p>Formation continue</p> <p>Art. 13.- Au vu des missions spécifiques de l’Institut, le département centre de ressources est chargé d’organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l’Institut.</p> <p>Art. 14.- Le personnel d’encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique de l’Institut participe à au moins 40 heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d’heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10.</p>	<p>omettre.</p> <p>10 (6 selon le Conseil d’État) Paragraphe 1er</p> <p>Le paragraphe 1er de l’article sous avis fixe le cadre du personnel de l’Institut.</p> <p>Pour les raisons plus amplement exposées à l’endroit de l’article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d’État exige, sous peine d’opposition</p>	<p><i>l’Institut. L’article 8 constitue la base légale à l’établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d’accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l’Institut, qui constituent des outils d’assurance qualité indispensables dans le travail de l’Institut avec la population cible. Ces instruments d’assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d’encadrement de l’Institut pour œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte il est renvoyé à l’avis du Conseil d’État en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État. Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d’État a plaidé pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel</i></p>
---	--	--

<p>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>	<p><u>formelle, que le nombre maximal de directeurs adjoints dans le cadre du personnel de l'Institut soit repris dans le texte du paragraphe 1er.</u></p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Le Conseil d'État note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.</p>	<p><i>type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut. En raison de la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, il convient toutefois de changer la référence faite à l'article 4 figurant à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 par celle de l'article 3.</i></p> <p><u>Article 9 (nouvel article 8)</u></p> <p>Il est proposé de maintenir cet article. Il convient toutefois de modifier la référence faite à l'article 4 par celle de l'article 3. La première phrase de l'article 8 se lit comme suit :</p> <p>Art. 8.- Afin de pouvoir remplir les missions définies à <u>l'article 3</u>, l'Institut doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut.</p> <p><i>Ratio : Les Maisons d'Enfants de l'Etat étaient toujours régis par un texte</i></p>
---	---	---

<p>Protection des données</p> <p>Art. 15.-(1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.</p> <p>Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la fiche personnelle, 2. les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale 3. le projet d'accompagnement personnalisé, 4. les rapports d'évolution réguliers. <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations concernant l'identité de la personne, 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal, 3. les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration, 4. toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge, 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ; 6. toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ; 7. à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession. <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. son numéro de compte bancaire ; 2. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites. 	<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de mentionner séparément les chargés de cours qui sont de toute façon repris dans la rubrique des employés de l'État.</p> <p><i>Paragraphes 4 à 6</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><i>de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat) et sans lien aucun avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Par ailleurs les maisons d'enfant de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément au sens de la loi ASFT.</i></p> <p><u>Article 10 (nouvel article 9)</u></p> <p><u>Amendement 6.</u></p> <p>Suite à l'opposition formelle du CE exigeant la fixation du nombre des directeurs adjoints, il est proposé d'apporter cette précision au paragraphe 1</p>
--	---	--

<p>Pour les enfants dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ; 2. toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs. <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p> <p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Le libellé du paragraphe sous avis peut donner lieu à interprétation. Soit il vise les conditions générales d'entrée au service de l'État ; dans ce cas le paragraphe est superflu, puisque ces conditions sont déterminées par le statut des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Soit les auteurs – ainsi que le Conseil d'État croit l'avoir compris – visent plutôt d'éventuelles conditions particulières d'accès aux postes disponibles dans le futur Institut.</p> <p>Cela ne ressort cependant pas à suffisance du texte tel que proposé.</p> <p>Aussi, le Conseil d'État suggère-t-il de s'inspirer de textes prévus dans d'autres dispositions légales concernant des administrations plus « spécialisées »² pour écrire :</p> <p>« Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement</p>	<p>de l'article 9, qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 9.- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, <u>un maximum de trois</u> directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »</p> <p>Il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 10 (nouvel 9 du projet de loi)</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>Il est proposé de maintenir le libellé du paragraphe 2.</p> <p><i>Ratio : L'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui dans la catégorie de traitement A, groupe de</i></p>
--	--	--

<p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p>Dispositions abrogatoire et transitoire</p> <p>Art. 16. La loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.</p>	<p>grand-ducal. »</p> <p>2 Voir à ce sujet l'article 7 de la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'administration de l'environnement⁶</p> <p><i>Article 11 (7 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Selon la disposition sous avis, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition</p>	<p><i>traitement A1 prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. Il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».</i></p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Il est proposé de suivre le CE et de libeller le paragraphe 3 comme suit :</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires. »</p>
--	---	--

<p>Art. 17. Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</p> <p>Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>sous revue constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'État estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.³</p> <p>Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.</p> <p>Le Conseil d'État comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Il est proposé de suivre la proposition de texte du Conseil d'État. Par conséquent le paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p><u>« (7) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de</u></p>
--	---	---

	<p>cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 4, en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.</p> <p>Le Conseil d'État se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous revue risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.</p> <p><i>Article 12 (8 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Sans observation.</p>	<p><u>promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p>»</p> <p><u>Article 11. (nouvel 10)</u></p> <p><u>Art.- 10 11.-L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</u></p>
--	--	---

	<p><i>Article 13</i></p> <p>Cet article donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.</p> <p>Le Conseil d'État est à se demander si la formation prévue à l'article sous avis et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous avis remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation</p>	<p><u>Amendement 7.</u></p> <p><u>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</u></p> <p><i>Ratio : Il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une</i></p>
--	--	--

	<p>nationale.</p> <p>Quelle que soit la réponse, l'article sous revue est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.</p> <p><i>Article 14 (9 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>L'alinéa 1er de l'article sous avis prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psychosocial et thérapeutique.</p> <p>Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.</p> <p>Il ne résulte cependant pas du texte sous avis si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.</p>	<p><i>fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires sur demande de leur part un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire à condition de se prévaloir de neuf années de services auprès l'Institut ou auprès le centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que pour des raisons similaires la même disposition légale a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017 (Journal officiel n°816 du 21 septembre 2017 page 1).</i></p>
--	---	---

	<p>3 Arrêt n° 9/00 de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2000.7</p> <p>Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.</p> <p>Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe 1er.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous avis pêche par imprécision,</p>	<p>Article 12 (nouvel article 11) Sans observation</p> <p>Article 13 (nouvel article 12) Il est proposé de maintenir l'article initial pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité
--	--	---

	<p>ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.</p> <p><i>Article 15 (10 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Le Conseil d'État tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.</p> <p>Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou</p>	<p>d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'IFEN.</p> <p>2. Il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'IFEN.</p> <p>Pour ces raisons l'article 13 n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient de le maintenir.</p> <p>Article 14 (nouvel article 12)</p> <p>Dans cet article, le Conseil</p>
--	--	---

	<p>réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.</p>	<p>d'Etat fait valoir deux oppositions formelles fondées sur l'insécurité juridique des textes en question.</p> <p>En ce qui concerne la première opposition formelle ayant trait à l'alinéa 1^{er} de l'article 14, il convient de noter que la formation continue dont il est question est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, comme ce texte s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article 14 alinéa 1^{er} du projet de loi sous examen avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donnée. Par conséquent les auteurs de l'amendement demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle au</p>
--	---	--

		<p>sujet de l'alinéa 1^{er} de l'article 14.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 14, il est proposé de le supprimer. Eu égard à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 14 du projet de loi initial, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant ladite disposition.</p> <p><u>Amendement 8.</u></p> <p>Il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 14 (devenu le nouvel article 12) du projet de loi.</p> <p>Tous les autres membres du personnel — bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</p>
--	--	---

	<p>Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 3 de l'article sous examen, il est fait référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour définir le responsable du traitement. Ce renvoi peut être omis, étant donné que ladite définition ressort de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, précité, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Par ailleurs, le projet de loi n° 7184, qui vise entre autres à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2016/679, portera abrogation de la loi précitée du 2 août 2002.</p>	<p><i>Article 15</i></p> <p><i>Il est proposé de maintenir l'article 15 du projet de loi qui a été avisé par la commission nationale de la protection des données.</i></p> <p><i>Ratio : S'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018 le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à</i></p>
--	--	---

	<p>Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », <u>et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.</u></p>	<p><i>l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut. Par ailleurs la mise en place d'une base légale à l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 4 (nouvel article 3) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier des données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreiborn et à Schrassig. Par ailleurs le fichier de l'Institut contient des données à caractère confidentiel et sensibles portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.</i></p>
--	--	---

	<p><i>Article 16 (11 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>La loi précitée du 18 avril 2004 ayant été modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il convient de lire :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</p> <p><i>Article 17 (12 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>Cet article est à omettre pour être superfétatoire. En effet, le Grand-Duc peut nommer les personnes qu'il entend, si les</p>	
--	---	--

	<p>conditions de la loi en projet sont données.</p> <p><i>Article 18 (13 selon le Conseil d'État)</i></p> <p>À l'article sous examen, il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE</p> <p><i>Observations générales</i></p> <p>Il y a lieu de noter que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. 1er. ». Le texte de l'article n'est pas</p>	<p><i>Paragraphe 3 :</i></p> <p><u>Il est proposé de supprimer le renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui fera l'objet d'une prochaine abrogation dans le cadre du projet de loi n°7184.</u></p>
--	---	---

	<p>précédé d'un tiret.</p> <p>Les auteurs entendent recourir à des groupements d'articles. Or, les groupements d'articles se font en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. S'il est recouru au groupement d'articles, la structure choisie doit être respectée à travers l'ensemble du dispositif, quitte par exemple à ce qu'un chapitre comporte un article unique ou qu'un titre ne comprenne qu'un chapitre unique. Le groupement d'articles doit être muni d'un propre intitulé. Celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. S'y ajoute encore que dans le cadre d'un groupement d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues, ce qui n'est pas le cas pour l'article 1er de la loi en projet sous avis.</p> <p>Il est, cependant, également possible de munir les articles d'un intitulé. Dans ce cas, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Il doit figurer à la suite du numéro de l'article, et non pas au-dessus ou en dessous de celui-ci.</p> <p>La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe,</p>	<p><u>Paragraphe 4 :</u> Il est proposé de maintenir la durée de conservation des données telle que spécifiée au paragraphe 4 de l'article 15 (article 14 nouveau) du projet de loi.</p> <p><i>Ratio : Le considérant numéro 39 du règlement communautaire dispose ce qui suit : « Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le délai de conservation des données est approprié et il est justifié par la nécessité de répondre aux demandes de certificats ou de pièces de la part des pensionnaires et dans l'hypothèse d'une</i></p>
--	---	---

	<p>placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. De ce qui précède, l'emploi de tirets est donc à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.</p> <p>La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».</p> <p>Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres, s'il s'agit</p>	<p><i>réadmission du pensionnaire.</i></p> <p><u>Amendement 9.</u></p> <p>Le chapitre 9 qui précède l'article 16 devenu le nouvel article 15 du projet de loi est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur »</p> <p><u>Article 16 (nouvel article 15)</u></p> <p>Il est proposé de retenir la proposition de texte du Conseil d'Etat :</p> <p><u>« La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'État est abrogée ».</u></p> <p>Il est proposé de suivre le</p>
--	--	--

	<p>de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).</p> <p>Les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il convient d'insérer la conjonction « et » entre les termes « familiales, » et « psychologiques majeures ».</p> <p>Il y a lieu de libeller l'alinéa 2 de la manière qui suit :</p> <p>« Il est placé sous l'autorité du <u>ministre ayant l'Enfance dans ses attributions</u>, désigné ci-après « le ministre » et sous la responsabilité d'un directeur. »</p> <p><i>Article 3</i></p> <p>Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :</p> <p>« Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° « enfants » : les mineurs de moins de dix-huit ans ;</p> <p>2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans. »⁹</p> <p><i>Article 5</i></p>	<p>Conseil d'Etat et de supprimer cet article comme il est superfétatoire.</p> <p><u>Article 18 (nouvel article 16)</u></p> <p>Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 2019.</p> <p>L'article 18 du projet de loi devenu le nouvel article 16 est libellé comme suit:</p> <p><u>«La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019. »</u></p> <p>Il sera tenu compte des observations de nature législative lors de la rédaction des amendements.</p>
--	---	---

	<p>Au point 4, les termes « département centre de ressources » sont à écrire avec des lettres « c » et « r » minuscules.</p> <p><i>Article 8</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « Les missions <u>définies</u> à l'article 4 » en omettant les termes « telles que ».</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>À la première phrase, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « <u>G</u>ouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule.</p> <p><i>Article 11</i></p> <p>À l'alinéa 1er, il y lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « auprès » et « l'enseignement fondamental ».</p> <p><i>Article 15</i></p> <p>Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire « l'<u>I</u>nstitut » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p>Toujours au paragraphe 1er, il est indiqué d'ajouter à l'alinéa 5 le terme « admis » entre les</p>	
--	---	--

	<p>termes « Pour les enfants » et « dans le département hébergement ».</p> <p>Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les termes « paragraphe (1) de l'article 15 ».</p> <p>En effet, comme le renvoi se fait à l'intérieur du même article, il suffira de mentionne</p>	
--	---	--



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7302 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ».

Chaque article et chaque disposition modificative est à terminer par un point.

Il y a lieu d'écrire le terme « mini-crèche » avec un trait d'union.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ». En outre, il est indiqué d'omettre le point (signe de ponctuation) à la suite de la lettre à laquelle il est fait référence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, [...] » ou encore « Au paragraphe 1^{er}, lettre a, [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y insérant un point 7*bis* qui introduit le terme de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat rappelle également que ni le projet de loi sous rubrique ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point 7*bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« 7*bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire

l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à l'article 3, point 7bis du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, les parenthèses finales.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la notion de « l'organisation régulière de sorties en plein air », telle que prévue au point 7bis, lettre e) à insérer dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, est assez vague. L'intervenante estime qu'il serait opportun d'inscrire dans la loi une disposition selon laquelle les mini-crèches sont obligées d'offrir des activités en plein air fréquentes, à savoir quotidiennes ou hebdomadaires. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été jugé utile de prévoir dans le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches l'obligation pour les structures de disposer d'une aire de jeux adjacente, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile de prévoir une telle disposition pour les mini-crèches, afin de ne pas hypothéquer la création de telles structures en milieu urbain, où il peut s'avérer difficile pour les gestionnaires de mini-crèches de trouver des locaux adéquats avec jardin. Au lieu de cela, le projet de règlement grand-ducal prévoit une obligation pour les structures précitées de disposer d'une aire de jeux ou d'un espace vert public à proximité.

Une représentante du groupe politique CSV met en évidence les divergences en matière d'exigences légales requises pour les mini-crèches, d'une part, et pour les structures d'éducation et d'accueil, d'autre part, alors que les différences par rapport au nombre d'enfants à encadrer peuvent être minimales. Le représentant ministériel explique qu'en règle générale, les structures d'éducation et d'accueil prennent en charge simultanément un nombre minimal de 25 enfants, ce qui est le double du nombre maximal pouvant être accueilli par une mini-crèche. Partant, il est justifié d'imposer aux structures d'éducation et d'accueil un cadre réglementaire plus strict.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la mise en œuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat constate des problèmes de formulation, ainsi que des références erronées. Il propose partant de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

- « L'article 25 de la loi est modifié comme suit : (...)
- « 4° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre e (...)
- 5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à la lettre g (...)
- 6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)
- 7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, (...)
- 8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, (...) . »

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article 5 de la manière suivante :

« L'article 26 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1^o, modifiant l'article 26, alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire :

« A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit : ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 6

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le

fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018¹, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184¹²).

A ce sujet, le représentant ministériel explique qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

De ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 32 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Haute Corporation propose de reformuler l'article sous rubrique, en alignant le libellé sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 *supra*.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette suggestion.

Article 11

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 35 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1° de l'article 11 le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « Au point d. » par les termes « A la lettre d ».

Au point 2 de l'article 11 le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « Au point e. » par les termes « A la lettre e »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

Article 12

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 36 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette suggestion.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette suggestion.

Article 14

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 15

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16 nouveau

Les représentants ministériels proposent, d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »

Il est expliqué qu'il importe de prévoir un certain délai afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue. A cette fin, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

Cette proposition d'amendement, ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, sont adoptées par la Commission à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à des questionnements afférents de plusieurs intervenants, il est précisé que le projet de loi sous rubrique ainsi que le projet de règlement grand-ducal afférent n'excluent pas la possibilité pour une même personne physique ou morale de gérer plusieurs mini-crèches, de même qu'il est libre aux administrations communales de mettre en place et de gérer de telles structures.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, pour au moins 50 pour cent des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir un diplôme soit d'éducateur, soit d'éducateur gradué. Le taux correspondant requis pour le personnel d'encadrement des structures d'éducation et d'accueil s'élève à 60 pour cent.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le ratio d'encadrement pédagogique, qui détermine le nombre de personnel d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche. Concernant les structures d'éducation et d'accueil, le ratio d'encadrement est fixé comme suit :

- un encadrant pour six enfants âgés de moins de deux ans,
- un encadrant pour huit enfants âgés de deux à quatre ans,
- un encadrant pour onze enfants âgés de plus de quatre ans.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la superficie totale nette des locaux de séjour dont doit disposer une mini-crèche est de quatre mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les dispositions à respecter par les mini-crèches en cas d'absence de longue durée d'un membre du personnel. Il est expliqué qu'à l'instar des dispositions légales en vigueur pour les structures d'éducation et d'accueil, les mini-crèches ne sont pas obligées d'avoir recours à des remplaçants faisant prévaloir un niveau de qualification identique à celui des agents à remplacer, ceci afin de ne pas les mettre dans des situations dans lesquelles elles devraient suspendre leurs activités, faute de personnel compétent. Néanmoins, les gestionnaires de mini-crèches sont dans

l'obligation de se conformer aux conditions en matière de personnel requises par le projet de règlement grand-ducal afférent.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations concernant les contrôles de surveillance à effectuer par les agents régionaux dans les structures d'éducation et d'accueil. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de dresser, au courant du mois de juillet 2018, un premier bilan des missions effectuées par lesdits agents, qui relèvent de l'autorité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A noter que les structures d'éducation et d'accueil peuvent également faire l'objet de contrôles de la part d'agents mandatés par le Ministère de la Santé, notamment pour ce qui est du respect des normes en matière d'hygiène.

- Une représentante du groupe politique CSV, évoquant la multitude de règles imposées aux structures d'éducation et d'accueil, invite les pouvoirs publics à veiller à une harmonisation des dispositions qui, étant donné qu'elles sont émises par des autorités différentes, sont parfois contradictoires et difficiles à comprendre pour les structures concernées.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 20 juin 2018.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le PL 7302 : tableau synoptique, texte coordonné

Projet de loi n°7302 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse		
		Proposition d'amendement
Projet de loi n°7302	Avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018	Il est proposé de manière générale de suivre les propos du Conseil d'Etat en matière de légistique
<p>Art. 1er. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par "la loi", un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: "<i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, »</p>	<p><u>Article 1^{er}</u> Cet article modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y insérant un point <i>7bis</i> qui introduit le terme de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle également que ni le projet de loi sous examen ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à la</p>	

	<p>formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi sous examen de la manière suivante :</p> <p>« Art. 1^{er} . Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :</p> <p>« <i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article <i>28bis</i>, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la détente et le repos,b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,c) des études surveillées consistant à offrir un	<p>Il est proposé de reprendre la définition de mini-crèche proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 1^{er} . Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :</p> <p>« <i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article <i>28bis</i>, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la détente et le repos,b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à
--	---	--

	<p>cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,</p> <p>d) des activités qui sont établies et mises en oeuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et</p> <p>e) l'organisation régulière de sorties en plein air.</p> <p>Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »</p>	<p>domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,</p> <p>d) des activités qui sont établies et mises en oeuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et</p> <p>e) l'organisation régulière de sorties en plein air.</p> <p>Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.»</p> <p><u>Commentaire:</u> Il convient d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant la définition de la mini-crèche qui a été reprise du règlement grand-ducal afin d'écarter l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat et de répondre à la demande du Conseil d'Etat de reprendre dans une matière réservée à la loi (l'exigence d'un</p>
--	--	---

<p>Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, point g) de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".</p> <p>Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par un point c. nouveau libellé comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique." Le point b. de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.</p>	<p>Articles 2 et 3 Sans observation.</p>	<p>agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et relève d'un domaine réservé à la loi, en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution) les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches dans la loi.</p> <p>Art.2. A l'article 7, alinéa 2, point g) <u>lettre g</u> de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".</p> <p>Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par un point c. <u>une lettre c nouveau nouvelle libellée</u> comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique." Le point b. <u>La lettre b</u> de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.</p>
--	---	---

<p>Art. 4. A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1° A la première phrase du paragraphe 1 les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".</p> <p>2° Au point a. du paragraphe 1 les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".</p> <p>3° Au point b. du paragraphe 1 les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".</p> <p>4° Au paragraphe 1 les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une minicrèche accueille".</p> <p>5° Le point g. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant: "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-</p>	<p>Article 4</p> <p>Cet article modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'État donne à considérer que la mise en oeuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.</p>	<p>Article 4</p> <p><u>L'article 25 de la loi est modifié comme suit:</u></p> <p>1° A la première phrase du paragraphe <u>1 1^{er}</u> les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".</p> <p>2° Au point a. <u>A la lettre a</u> du paragraphe <u>1 1^{er}</u> les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".</p> <p>3° Au point b. <u>A la lettre b</u> du paragraphe <u>1 1^{er}</u> les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".</p> <p>4° Au paragraphe <u>1 1^{er}</u>, <u>alinéa 1^{er}</u>, à la lettre e les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une <u>mini-crèche</u> accueille".</p> <p>5° Le point g. <u>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la lettre g est libellée comme suit</u> : "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche</p>
--	--	--

<p>crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."</p> <p>6° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes ", assurant un accueil".</p> <p>7° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."</p> <p>8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté".</p> <p>A la première phrase du dernier alinéa du</p>		<p>maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."</p> <p>6° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 Au <u>paragraphe 1^{er}, alinéa 2</u>, les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes ", assurant un accueil".</p> <p>7° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 Au <u>paragraphe 1^{er}, alinéa 2</u>, les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."</p> <p>8° A la première phrase du dernier alinéa du <u>paragraphe 1^{er}</u> de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté"; et les termes «ou de ladite mini-crèche» <u>sont ajoutés après les termes «au sein dudit</u></p>
---	--	---

<p>paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".</p> <p>Art. 5.</p> <p>A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1° A l'alinéa 1er le (2) est libellé comme suit: “(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et”</p> <p>2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant: “- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,”</p>	<p>Articles 5 et 6 Sans observation.</p>	<p>service d'éducation et d'accueil».</p> <p>A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".</p> <p>Article 5</p> <p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ses propositions de nature législative concernant l'article 5 du projet de loi.</p> <p>“Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit:”</p> <p>“1° A l'alinéa <u>1</u> le point (2) est libellé comme suit:”</p>
--	---	---

<p>Art. 6. Au premier alinéa de l'article 28<i>bis</i> de la loi, les termes “, d'une mini-crèche” sont insérés entre les termes “assistant parental” et les termes “ou d'un service d'éducation et d'accueil”.</p> <p>Art. 7. Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit: Les termes “respectivement de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”.</p>	<p>Article 7 Cet article modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018 et leur recommande de profiter du projet de loi sous examen pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n°7184.</p>	<p>Art. 7. Il est proposé de suivre la proposition de nature législative du Conseil d'Etat concernant l'article 7 du projet de loi, qui est à libeller comme suit:</p> <p>“Art. 7. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme “respectivement” est inséré à la suite de celui de “responsable”, et les termes “ou de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”.</p> <p><u>Commentaire:</u> Après avoir revu l'article 29 de la loi à la lumière du nouveau règlement communautaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.</p>
--	--	---

<p>Art. 8. A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: 1° Au point 1. les termes "des mini-crèches," sont insérés entre les termes "pour enfants," et les termes "des assistants parentaux". 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant: "des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,"</p> <p>Art. 9. A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes: 1° A la première phrase du paragraphe 1er les termes ", pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil" sont insérés entre les termes "chèque-service accueil" et les termes "et pour chaque service pour jeunes". 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant: "(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1.»</p>	<p>Articles 8 à 15 Sans observation.</p>	<p>Articles 8 à 15</p> <p>Art. 8. A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 31 de la loi est modifié comme suit :</p> <p>Art. 9. A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 32 de la loi est modifié comme suit :</p>
---	---	---

<p>Art. 10. A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".</p> <p>Art. 11. A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point d. les termes « , les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».</p> <p>2° Au point e. les termes « , dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».</p> <p>Art. 12. A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° A l'alinéa 1^{er} les termes « , des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».</p>		<p>Art. 10. A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 34 de la loi est modifié comme suit : Les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" et les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".</p> <p>Art. 11. A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 35 de la loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au point d. A la lettre d les termes « , les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».</p> <p>2° Au point e. A la lettre e les termes « , dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».</p> <p>Art. 12. A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 36 de la loi est modifié comme suit :</p>
---	--	---

<p>2° L'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit : «Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.»</p> <p>3° La première phrase de l'alinéa 3 est modifiée comme suit : Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».</p> <p>4° A l'avant dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».</p> <p>Art. 13. A l'article 38<i>bis</i> de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} les termes «dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire» sont remplacés par les termes «dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnu comme prestataire ».</p> <p>2° A l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service</p>		<p><u>Art. 13.</u> <u>A l'article 38<i>bis</i> de la loi sont apportées les modifications suivantes :</u> <u>L'article 38<i>bis</i> de la loi est modifié comme suit:</u></p>
--	--	--

<p>d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».</p> <p>Art. 14. L'article 38^{ter} de la loi est modifié comme suit :</p> <p>Au point b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".</p> <p>Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit: "Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil"</p>		<p>Art. 14.</p> <p>Au point b. du paragraphe 2 <u>Au paragraphe 2, à la lettre b,</u> les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".</p> <p><u>Amendement 1.</u></p> <p>Le projet de loi est complété par un article 16 libellé comme suit :</p> <p><u>« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »</u></p> <p><u>Commentaire:</u> Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en oeuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 7 janvier 2019, qui correspond au</p>
---	--	--

		<p>premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en oeuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'harmonisation.</p>
--	--	--

Texte coordonné du projet de loi 7302 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Remarque préliminaire :

Les propositions du Conseil d'Etat sont indiqués en souligné et l'amendement est indiqué en gras et souligné.

Texte coordonné du projet de loi 7302

~~**Art. 1er.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par "la loi", un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: "*7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,»~~

Art. 1^{er}. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28*bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

a) la détente et le repos,

b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,

c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,

d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et

e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, ~~point g)~~ lettre g de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par ~~un point e.~~ une lettre c nouveau nouvelle libellée comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique."

~~Le point b.~~ La lettre b de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.

Art. 4. ~~A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 25 de la loi est modifié comme suit :~~

1° A la première phrase du paragraphe ~~1~~ 1^{er} les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".

2° ~~Au point a.~~ A la lettre a du paragraphe ~~1~~ 1^{er} les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".

3° ~~Au point b.~~ A la lettre b du paragraphe ~~1~~ 1^{er} les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".

4° Au paragraphe ~~1~~ 1^{er}, alinéa ~~1~~ 1^{er}, à la lettre e les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille".

5° ~~Le point g.~~ Au paragraphe ~~1~~ 1^{er}, alinéa ~~1~~ 1^{er}, la lettre g est libellée comme suit : "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."

6° ~~A l'alinéa 3 du paragraphe 1~~ Au paragraphe ~~1~~ 1^{er}, alinéa ~~2~~ 2, les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes " , assurant un accueil".

7° ~~A l'alinéa 3 du paragraphe 1~~ Au paragraphe ~~1~~ 1^{er}, alinéa ~~2~~ 2, les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."

8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté" ~~et les termes «ou de ladite mini-crèche»~~ sont ajoutés après les termes «au sein dudit service d'éducation et d'accueil».

~~A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".~~

Art. 5. A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 26 de la loi est modifié comme suit :

1° ~~A l'alinéa 1er le (2)~~ A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit:

“(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et”

2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant:

“- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,”

Art. 6. Au premier alinéa de l'article 28*bis* de la loi, les termes “, d'une mini-crèche” sont insérés entre les termes “assistant parental” et les termes “ou d'un service d'éducation et d'accueil”.

Art. 7. Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit:

Les termes “respectivement de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche,° sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

Art. 8. A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 31 de la loi est modifié comme suit :

1° Au point 1. les termes “des mini-crèches,” sont insérés entre les termes “pour enfants,” et les termes “des assistants parentaux”.

2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant:

“des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,”

Art. 9. A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

L'article 32 de la loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase du paragraphe 1er les termes “, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil” sont insérés entre les termes “chèque-service accueil” et les termes “et pour chaque service pour jeunes”.

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

“(3) Le concept d’action général du service d’éducation et d’accueil pour enfants, le concept d’action général de la mini-crèche et le projet d’établissement de l’assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l’article 29 paragraphe 1.»

Art. 10. ~~A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 34 de la loi est modifié comme suit : Les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" et les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".~~

Art. 11. ~~A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 35 de la loi est modifié comme suit :~~

1° ~~Au point d.~~ A la lettre d les termes «, les mini-crèches» sont insérés entre les termes « les services d’éducation et d’accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».

2° ~~Au point e.~~ A la lettre e les termes «, dans les mini-crèches» sont insérés entre les termes « dans les services d’éducation et d’accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. ~~A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 36 de la loi est modifié comme suit :~~

1° A l’alinéa 1^{er} les termes «, des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».

2° L’alinéa 1^{er} de l’article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

«Lorsque le personnel d’encadrement d’un service d’éducation et d’accueil pour enfants, ou d’une mini-crèche ou d’un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d’heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.»

3° La première phrase de l’alinéa 3 est modifiée comme suit :

Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d’éducation et d’accueil » et le terme « doit ».

4° A l’avant-dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. ~~A l'article 38bis de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 38bis de la loi est modifié comme suit:~~

1° A l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} les termes «dans un service d’éducation et d’accueil reconnu comme prestataire» sont remplacés par les termes «dans un service d’éducation et d’accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».

2° A l’alinéa 3 du paragraphe 1^{er} les termes « ou d’une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d’un service d’éducation et d’accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. L’article 38^{ter} de la loi est modifié comme suit :

Date: 13 juin 2018

~~Au point b.~~ A la lettre b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit: "Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil"

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

MOTION

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Projet de loi 7302

Luxembourg, le 5 juillet 2018

Dépôt Françoise Hetto

Groupe politique CSV

La Chambre des Député-e-s :

- Constatant qu'il persiste une augmentation continue de la demande de places en structures d'accueil ;
- Notant que le projet de loi sous référence crée un nouveau modèle d'accueil ayant pour objet de compléter l'offre existante constituée par les structures d'éducation et d'accueil et les assistants parentaux ;
- Considérant que les nouvelles structures initiées par le projet de loi sont soumises à des obligations et charges différentes en matière de qualification et d'expérience du personnel, ainsi qu'en matière d'infrastructure et de sécurité ;
- Convaincue que les nouvelles structures devraient accomplir leurs tâches de façon décente et sérieuse ;

Invite le Gouvernement,

- A présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative une évaluation du fonctionnement du nouveau modèle d'accueil.

F. Hetto-Gaasch

M. Meisen

S. Anselm

Hanson Martine

Laurent Binet

7302

Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

«

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article *28bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. »

Art. 2.

À l'article 7, alinéa 2, lettre g) de la loi, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3.

L'article 24 de la loi est complété par une lettre c nouvelle libellée comme suit :

« c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

À l'article 24 de la loi, la lettre b se termine par un point-virgule.

Art. 4.

L'article 25 de la loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».

2° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre a, les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».

3° Au paragraphe 1^{er}, à la lettre b, les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la lettre e, les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille ».

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la lettre g est libellée comme suit : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »

6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « , assurant un accueil ».

7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »

8° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté » et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5.

L'article 26 de la loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit :

«

(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et

»

2° Au point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le libellé suivant :

« – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, ».

Art. 6.

À l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi, les termes « , d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7.

À l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, à la lettre i), de la loi, le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8.

L'article 31 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1, les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».
- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :

« des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, ».

Art. 9.

L'article 32 de la loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « , pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » ont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

«

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}.

»

Art. 10.

À l'article 34 de la loi, à la première phrase, les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11.

L'article 35 de la loi est modifié comme suit :

- 1° À la lettre d), les termes « , les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».
- 2° À la lettre e), les termes « , dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12.

L'article 36 de la loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « , des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».

2° L'alinéa 1^{er} est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

«

Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

»

3° À l'alinéa 3, première phrase, les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».

4° À l'avant-dernier alinéa, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13.

L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14.

À l'article 38*ter*, paragraphe 2, à la lettre b, de la loi, les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15.

L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7302 ; sess. ord. 2017-2018.

